

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol

Numéro de dossier : 3211-14-040

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	la Direction régionale du Centre-du-Québec	Céline Girard	2019-06-17	4
2.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Martin Paré	2019-06-20	4
3.	Ministère des Transports	Direction de la planification et de la gestion des infrastructures / Direction générale de la Mauricie et du Centre-	Marie-Eve Turner	2019-06-11	6
4.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Mauricie	Normand Houle	2019-06-25	4
5.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture	Moez Khefifi	2019-06-28	2
6.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	2019-06-25	6
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale adjointe de la protection de la santé publique	Karine Martel	2019-06-20	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Louise Trudel, Hubert Plamondon et Cynthia Provencher	2019-06-20	2
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Philippe Ferron et Caroline Robert	2019-06-13	2
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2019-06-14	7
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Patrick McNeil, Annie Roy et Alexandra Roio	2019-06-19	2
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Julia Sotousek, Julie Veillette et Catherine Gauthier	2019-06-05	6
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du marché du carbone	Steve Doucet-Héon	2019-06-19	1
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère (émission atmosphérique)	Vital Gauvin et Christiane Jacques	2019-06-19	8
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (bruit)	Vasilica Mereuta et Christiane Jacques	2019-06-11	8
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	François Innes et Nathalie La Violette	2019-06-17	3
17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Jérôme Bérubé et Caroline Boiteau	2019-06-21	5

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMH	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation agricole)
- Texte du commentaire : Il y a des erreurs dans le premier paragraphe de la description de l'affectation « Agricole ». Il est erroné de mentionner que l'affectation agricole indique la partie du territoire désigné par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) comme zone agricole permanente. Premièrement, cette zone agricole n'est pas établie par la CPTAQ, mais plutôt par le gouvernement en vertu des dispositions prévues à la section III de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le texte devra être revu de sorte à tenir compte de cette nuance. Deuxièmement, on constate sur la carte 4-9 que l'affectation « Agricole » couvre des secteurs à l'extérieur du territoire agricole protégé. C'est le cas d'une portion du territoire de Wôlinak et d'un secteur à l'est de la rivière Gentilly en bordure de la route 132 et aux limites de la zone d'étude. Le texte devra être corrigé pour tenir compte de cette réalité.

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation urbaine)
- Texte du commentaire : La section semble décrire l'ensemble du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Champlain puisqu'elle réfère à l'intersection des routes 138 et 359. Or, la zone d'étude identifiée sur la carte 4-9 ne couvre pas ce secteur de la Municipalité et se limite plutôt aux environs de l'Île Val dor. Afin d'éviter toute confusion, la description de l'affectation urbaine devra être revue pour être plus axée sur le territoire couvert par la zone d'étude.

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation d'utilité publique) et carte 4-9
- Texte du commentaire : Cette affectation n'est pas identifiée sur la carte 4-9. La carte devra être corrigée afin qu'il soit possible de visualiser convenablement les éléments qui sont mentionnés dans la description de cette affectation.

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation industrielle)

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : En créant cette affectation, l'initiateur a regroupé les affectations « industrielle lourde » et « industrielle légère » identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et les secteurs voués à des fins industrielles dans les outils de planification locaux. De ce fait, les différences entre les outils de planification régionaux et locaux sont diluées. Or, il se peut qu'ils ne soient pas toujours arrimés les uns aux autres et c'est justement le cas pour les dispositions encadrant les différents usages sur le territoire couvert par le Parc industriel et portuaire de Bécancour. Le SADR de la MRC de Bécancour et le règlement de zonage de la Ville de Bécancour (voir l'annexe C de l'évaluation environnementale du site Phase I pour voir les extraits pertinents de ce règlement) n'utilisent pas la même nomenclature pour les usages industriels et ils ne les autorisent pas aux mêmes endroits. Par exemple, le SADR identifie deux affectations distinctes pour que les industries légères et lourdes soient séparées de sorte à ce que les industries légères servent de zone tampon entre les secteurs habités et les industries lourdes, mais le règlement de zonage autorise l'implantation d'industries légères dans les secteurs où sont également autorisées des industries lourdes.

Comme cette affectation accueille le site du projet à l'étude, sa description devra être revue afin de refléter davantage les différences entre les dispositions prévues dans le SADR de la MRC de Bécancour et les outils de planification locaux (plan d'urbanisme et règlement de zonage). Il faut être en mesure d'évaluer comment le projet s'insère dans l'utilisation souhaitée du territoire par les différentes instances impliquées. Il doit être souligné que se sont les dispositions des règlements locaux qui, au final, s'appliqueront aux tiers.

Thématiques abordées : Variante du projet / Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation / Développement durable

- Référence à l'étude d'impact : 2.3.1.2 Un emplacement stratégique et des infrastructures appropriées (p.2-15) / 7.3.7.3 Santé psychosociale (p.7-55) / 10. Développement durable (p.10-2 et 10-10)
- Texte du commentaire : Dans ces différentes sections de l'étude d'impact, il est mentionné que le Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIPB) possède une zone tampon avec la population et que les zones résidentielles et commerciales se situent à bonne distance des sites disponibles. Toutefois, le PIPB est dans les faits limitrophe au périmètre d'urbanisation (PU) du secteur de Bécancour dans lequel les activités résidentielles et commerciales sont autorisées (voir la localisation des affectations « Urbaine » et « Industrielle » sur la carte 4-9). Il est difficile, à partir des informations disponibles dans l'étude d'impact, de comprendre pourquoi l'initiateur considère qu'il y a une zone tampon. Est-ce qu'il s'agit de l'affectation « industrielle légère (I-LE-2) » identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour ? Dans la section traitant de l'affectation « industrielle lourde », la MRC mentionne que l'affectation « industrielle légère » a pour objectif d'être une zone tampon étant donné que le PIPB est limitrophe au PU. Toutefois, ces dispositions du SADR ne sont pas applicables sur le terrain, ce qui fait en sorte qu'elles ne peuvent pas réellement être considérées comme un facteur d'atténuation des impacts. Dans ce cas-ci, il faut plutôt se référer aux dispositions des règlements locaux. Or, ceux-ci ne semblent pas être entièrement arrimés au contenu du SADR en ce qui a trait aux secteurs industriels (voir les commentaires sur l'affectation industrielle). Comme l'existence de cette zone tampon sert d'argument à l'évaluation de certains impacts, l'étude d'impact devra être bonifiée de sorte à clarifier cette situation. Pour faciliter la compréhension, l'initiateur pourrait se servir de supports visuels pour localiser cette zone tampon et pour la décrire.

Thématiques abordées : Références et sources d'information consultées

- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 12
- Texte du commentaire : La manière dont les références sont écrites laissent croire que le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Bécancour ont été produits respectivement en 2017 et en 2018. Les versions de ces documents qui sont disponibles sur le site internet de la Ville de Bécancour indiquent plutôt que le plan d'urbanisme aurait été adopté en 1991 et le règlement de zonage en 1987. Certes, ils ont subi des modifications depuis, mais ils n'ont pas été remplacés. Actuellement, le lecteur pourrait croire que le plan d'urbanisme et le règlement de zonage ont récemment été révisés en entier alors que ce n'est pas le cas. L'étude d'impact devra référer aux bonnes années afin d'éviter toute confusion. Ces corrections devront concerner l'ensemble de l'étude et non pas seulement le chapitre 12.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste	(original signé)	2019-03-12
Céline Girard	Directrice régionale	(original signé)	2019-03-12

Clause(s) particulière(s) :

La zone d'étude délimitée dans le cadre de l'étude d'impact couvre une partie du territoire de la Mauricie. La direction régionale du Centre-du-Québec a donc consulté la direction régionale de la Mauricie. Sans avoir pris connaissance du présent avis, cette dernière n'avait d'enjeux particuliers à soumettre au sujet de ce projet.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

L'initiateur a répondu convenablement aux questions que nous lui avions adressées. Les réponses qu'il a fournies aux autres questions qui lui ont été adressées n'ont pas modifié notre avis sur la recevabilité de cette étude d'impact en ce qui concerne les préoccupations du MAMH.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2019-06-17
Céline Girard	Directrice régionale		2019-06-17

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique,

physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse								
Cliquez ici pour entrer du texte.									
<h4>Signature(s)</h4>									
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date						
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.						

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	A compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

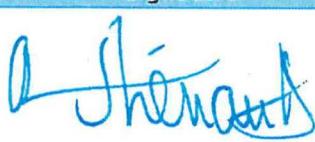
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique
 - Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - Rapport principal, p. 7-57
 - Texte du commentaire : Compte tenu que le promoteur s'est engagé à réaliser un inventaire archéologique du secteur non inventorié à ce jour préalablement au début des travaux de construction, nous convenons de la recevabilité de l'étude. Nous tenons aussi à souligner les efforts du promoteur en matière de protection de la ressource archéologique, notamment par la modification de son projet afin de ne pas empiéter sur le site archéologique CcFc-5.
-
- Thématiques abordées : Patrimoine archéologique
 - Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - Rapport principal, p. 4-89
 - Texte du commentaire : Tel que recommandé par la firme Arkéos, compte tenu du fort potentiel archéologique du lot 4 543 334, tout aménagement supplémentaire situé en dehors des terrains perturbés par l'usine Norsk Hydro devra faire l'objet d'un avis archéologique.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller		2019-03-04

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Martin Paré	Directeur		2019-03-07
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

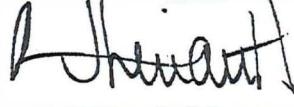
L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller en développement culturel		2019-06-20
Martin Paré	Directeur		2019-06-20

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

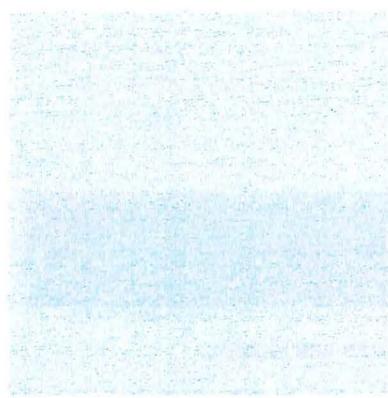
Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la gestion des infrastructures/Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Direction générale du Transport maritime, aérien et ferroviaire Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Transport de l'urée de l'usine vers le port

Référence à l'étude d'impact : 2.3.1.4, page 2-19, Transport terrestre de l'urée vers des clients

Texte du commentaire 1 :

Définir à quoi le consultant associe les routes locales

Étoffer la notion de fortes demandes, ainsi que la desserte du marché de proximité

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Alternatives pour la réduction des GES

Référence à l'étude d'impact: 2.3.2.2 Page 2-26. Inscrit au tableau 2-11

Texte du commentaire 2 :

Étoffer l'optimisation de la logistique de transport du grain et de l'urée aux producteurs agricoles, principalement en termes de véhicules utilisés, marchés desservis, fréquence, etc. et rattacher le tout au potentiel de réduction des GES.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Stratégie de construction

Référence à l'étude d'impact: 2.3.11 Page 2-42. Inscrit au tableau 2-17

Texte du commentaire 3 :

Bien qu'il réside de nombreux avantages au fait d'opter pour la construction modulaire, si tout le transport ne s'effectue pas par voie maritime, il pourrait exister un certain désavantage associé à l'utilisation du réseau routier pour le transport hors normes. Le cas échéant (et si pertinent en fonction des gabarits), localiser les fournisseurs potentiels, les tracés d'expédition et le processus associé aux déplacements hors normes sur le réseau routier supérieur. Ce commentaire est valide aussi pour la section 3.14.4 (Fabrication des modules. Page 3-78)

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Infrastructures liées au complexe méthanol/engrais

Référence à l'étude d'impact: 3.6 Page 3-30

Texte du commentaire 4 :

Tel qu'indiqué au commentaire, définir la desserte locale du transport routier de l'urée, ainsi que l'arrimage au transport d'engrais. Le cas échéant, il est à prendre en compte que les déplacements de véhicules agricoles sont interdits sur une autoroute.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Activités de construction-échéancier de construction

Référence à l'étude d'impact: 3.14.1 Page 3-75

Texte du commentaire 5:

Un projet de remplacement de la dalle du pont Laviolette est actuellement inscrit au Plan québécois des investissements (PQI). Les travaux pourraient entraîner des impacts sur le trafic routier. Dans ce contexte, il importe d'établir un mécanisme de réseautage entre l'entreprise et la DGMQ au MTQ et de faire en sorte que le dit mécanisme soit inscrit au programme de surveillance et de suivi. (Section 9).

Le paragraphe qui concerne la classification fonctionnelle du réseau routier est à corriger. L'appellation autoroute 132 est erronée, la bonne étant l'autoroute 30. En effet, dans cette portion, la route 132 (qui est une route nationale) débute à proximité du boulevard D'Alphonse-Deshaires (de compétence municipale).

De plus, à ce stade-ci du processus, le consultant, bien qu'il présume que la majorité des travailleurs atteindront le Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIP) via l'autoroute 30, doit faire l'exercice complet et nommer les routes alternatives potentielles.

Dans ce même esprit, il devra aussi, toutes routes confondues associées au projet, faire état de la proportion d'utilisation de véhicules légers et de véhicules lourds. Pour la question du camionnage, l'établissement d'un tableau et d'une carte faisant état de l'origine des matières et des lieux de livraison des produits finis, ainsi que le détail des différents moyens de transport utilisés (type de camions) pourraient s'avérer utiles pour valider si le camionnage s'effectue dans des conditions idéales selon l'Atlas des transports (classification du réseau de camionnage).

Le consultant devra élaborer, le cas échéant, sur l'utilisation des routes non optimales pour le camionnage. À titre d'exemple, citer les possibilités d'utilisation des routes 261 ou 263.

Tous ces commentaires valent pour chacune des activités de construction mentionnées au tableau 3-28, incluant le déplacement des matières résiduelles et des sols contaminés.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1

Référence à l'étude d'impact: 4.4 Milieu humain Pages 4-58 à 4-80

Texte du commentaire 6 :

A) Page 4-58: Il est vrai qu'un nombre important de travailleurs à Bécancour proviennent de la ville de Trois-Rivières et font des déplacements quotidiens, mais cette affirmation pourrait être nuancée en faisant état de toutes les origines de déplacements et le ratio sur la population active d'un milieu. À titre d'exemple, selon STATCAN (2016), bien qu'effectivement le nombre le plus important de travailleurs vers Bécancour (2016) soient issus de Trois-Rivières (1 975 personnes sur une population totale de 134 413 habitants (1,4 %) et équivalent à 3 % de sa population active (totale population active 65 120), toute proportion gardée et en regard de la population totale d'une ville, le poids de Bécancour est beaucoup plus considérable avec ses 1 960 travailleurs sur une population totale 13 031 habitants (15 % de sa population totale) et 32 % de sa population active totale (6 530)).

En ordre d'importance par la suite, les travailleurs sont issus de Shawinigan(270), Nicolet (245), Saint-Célestin (90), Saint-Étienne-des-Grès (90), Saint-Léonard-d'Aston (80), Notre-Dame-du-Mont-Carmel (75), Saint-Boniface (75), Sainte-Sophie-de-Lévrard (60), Victoriaville (60), Saint-Pierre-les-Becquets (55), Deschaillons-sur-Saint-Laurent (45), Drummondville (45), Saint-Sylvere (40), etc.

B) Page 4-64: Il importe de mettre à jour les données sur le nombre et la provenance des employés du PIPB issues d'innovation et développement économique Trois-Rivières (2014) citées dans SNC-Lavalin (2015), ainsi que de la méthodologie de collecte. Valider auprès de STATCAN et d'Emploi-Québec, le cas échéant, en possession de données plus récentes. À ce stade-ci du processus, concourir à utiliser les données les plus récentes possible.

C) Page 4-71: Réseau routier 4.4.5.1. Indiquer à partir d'où (jonction, repère, etc.) la route 132 devient autoroute 30. Indiquer également que la route 261 est une route régionale.

Faire état qu'un l'axe nord-sud de l'autoroute 55 est important, car il permet de relier l'autoroute 40 par le nord et l'autoroute 20 par le sud, jusqu'aux États-Unis.

D) Page 4-72 : Puisque des données plus récentes traitant de navettement sont disponibles de la part de STATCAN, il importe d'utiliser celles de 2016. Tout le paragraphe sur les déplacements reliés à l'emploi doit en ce sens être corrigé (voir commentaire 6B également).

Concernant les déplacements de navettement sur la rive nord, faire état de la circulation routière sur les autoroutes 40 et 55 serait préférable.

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Composantes valorisées

Référence à l'étude d'impact: 6.1.1 Page 6-2

Texte du commentaire 7 :

Bien que le choix des composantes à valoriser ne soit pas remis en question, il serait souhaitable de sous-catégoriser systématiquement les différents réseaux de transport au sein de la composante Infrastructures publiques. Le tableau 6-1 le fait déjà, en partie, pour le milieu Autochtone, ligne 4, réseau ferroviaire (Infrastructures publiques). Ce commentaire se répète pour toutes les parties des sections 6 (Méthodologie d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux) et 7 (Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation).

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Sources d'impact

Référence à l'étude d'impact: 6.1.3 Pages 6-6 à 6-9

Texte du commentaire 8 :

Dans le tableau 6-3 (à trois reprises) enlever le mot "services", ajouter le mot "routier", changer "régional" par "supérieur" pour faire la phrase suivante: Transport des équipements, des biens et de la main-d'œuvre sur le chantier, ainsi que sur le réseau routier local et supérieur.

"Transport de l'urée hors site par camion" peut être remplacé par "transport de l'urée et autres produits hors site par camion".

À la grille 6-4, puisque les sources d'impact ne sont pas catégorisées comme mutuellement exclusives, ajouter des crochets à la colonne Milieu humain, Infrastructures publiques à la ligne Préparation du terrain, Travaux de construction, Production et gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses, Élimination des matières dangereuses et des matières résiduelles.

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Réseau routier

Référence à l'étude d'impact: 7.3.2.4 Pages 7-35 à 7-37

Texte du commentaire 9 :

Dans le texte "Durant la construction", l'appellation "réseau routier local" est inexacte. En effet, le terme local renvoie à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1), ce qui n'est pas le cas de l'autoroute 30. Remplacer par le "réseau routier supérieur et local".

Spécifier le secteur de Bécancour auquel est rattaché ce noyau urbain, car Bécancour en comporte plusieurs.

Pour toute la question du camionnage sur le réseau supérieur, il serait plus simple de déposer la carte du camionnage selon l'Atlas des transports, de superposer les tracés proposés par l'entreprise et de soulever les problématiques adéquates en regard du transit des camions lourds, si elles existent selon votre connaissance du projet.

À nos yeux, à proximité du parc industriel, l'ensemble du réseau routier supérieur pose peu de problèmes de fluidité, à l'exception de certains

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tronçons de la route 132 et de la route 261 situés entre le parc industriel de Bécancour et le secteur Sainte-Gertrude notamment, où la densité des entrées privées est un des facteurs qui posent des problématiques reliées au ralentissement du trafic et, par conséquent, aux risques potentiels d'accidents.

Pour sa part, le Schéma d'aménagement de Bécancour s'attarde également à la question du transport lourd de transit sur le réseau local. En raison des coûts de réfection qu'engendre la circulation de transit (transport lourd) sur des routes qui ne sont pas conçues pour une telle intensité, il y a lieu qu'une concertation soit réalisée entre les municipalités pour définir un plan de transport lourd où s'harmoniseront les objectifs municipaux relatifs à l'identification des chemins et routes. Cet aspect de la participation des entreprises du parc industriel au dépôt d'un plan de transport lourd local concerté pourrait, à titre suggestif, être intégré aux mesures de prévention du programme de surveillance et de suivi.

Les propositions de mesures d'apaisement de la circulation sur le réseau supérieur doivent se faire en partenariat avec notre ministère, la Sûreté du Québec et Contrôle routier Québec. En ce sens, en page 7-36, la définition des circuits qui seront empruntés par les camionneurs au fur et à mesure de l'évaluation de la constructibilité du projet manque de détails. Une proposition en amont par phases de construction est de loin préférable. Lier au commentaire 11.

Durant la phase d'exploitation, la référence aux données du tableau 3-7 (matières premières, combustibles, catalyseurs, produits fins et autres) devrait permettre de mieux visualiser l'achalandage. À la colonne Fréquence, puisque le dénominateur commun varie, un total devrait être calculé par jour et par semaine. De plus, en faisant nos calculs (grâce aux données inscrites au tableau), nous arrivons avec un achalandage supérieur à celui indiqué au paragraphe sur le camionnage, ainsi qu'à une amplitude, une variation très large de fréquence de transport selon les besoins durant l'année. Cette variation gagnerait à être mieux expliquée et intégrée aux mesures d'apaisement, le cas échéant. Lier aux commentaires 11 et 13.

La distribution par le sous-traitant d'urée pour la région de Bécancour doit être mieux expliquée en terme de trajets producteurs agricoles et utilisateurs finaux.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Programme de surveillance et de suivi

Référence à l'étude d'impact: Chapitre 9 Pages 9-1 à 9-13

Texte du commentaire 10:

Bien que l'aspect transport s'intègre mal aux exigences environnementales du projet, une section devrait être ajoutée pour tous les autres aspects non traités et associés aux enjeux, composantes valorisées, etc. jugés comme impact moyen à fort. À titre d'exemple, voir le commentaire 5.

Cette bonification aurait le mérite de canaliser les préoccupations en les articulant autour d'une approche systémique et coordonnée de suivi.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Développement durable

Référence à l'étude d'impact: Chapitre 10. Pages 10-4 et 10-5

Texte du commentaire 11:

Bien que l'entreprise projette la mise en place de mesures pour faciliter l'électrification des transports des véhicules personnels et le transfert modal vers des modes actifs pour ses employés, elle n'aborde pas la question des réductions de GES pour le camionnage. Cette avenue gagnerait à être développée.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Synthèse de l'étude d'impact

Référence à l'étude d'impact: Chapitre 11.

Texte du commentaire 12:

Page 11-10:

En regard de l'ensemble des commentaires énoncés précédemment, s'assurer d'intégrer les bonnes données à la ligne H2 (Qualité de vie-Développement industriel), colonne "Description de l'impact concernant la circulation des véhicules lourds". Pour un niveau d'importance de l'impact moyen, les mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation et engagements additionnels gagneraient à être développés dans un esprit accru de résultats (outre l'acheminement des équipements modulaires de grandes dimensions au site de l'usine par barge).

Page 11-14:

En regard de l'ensemble des commentaires énoncés précédemment, pour un niveau d'importance de l'impact moyen, s'assurer de définir le mécanisme d'optimisation de la logistique de transport de l'urée à la ligne H1 (Qualité de vie-Développement industriel-Risques industriels), colonne "Mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation et engagements additionnels".

- **Thématiques abordées :** Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Référence à l'étude d'impact :** Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Texte du commentaire :** Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim DGMQ		2019-03-06

Clause(s) particulière(s) :

Puisque la composante du projet associée au transport s'appuie majoritairement sur des déplacements ferroviaires et maritimes, dans la liste de consultation fournie, il importe d'ajouter la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire dans le cas du ministère des Transports.

Cet ajout sous-tend également la responsabilité du MELCC à communiquer avec cette Direction, acheminer la directive et tous documents ou formulaires utiles, ainsi qu'à traiter les réponses que cette Direction acheminera au MELCC tout au long du processus de l'étude d'impact environnemental.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

- **Thématiques abordées** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Référence à l'étude d'impact** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Texte du commentaire** : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim, DGMHQ		Cliquez ici pour entrer une date 2019/07/11

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag.	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet :

La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MAPAQ
Direction ou secteur	Direction régionale du Centre-du-Québec
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Description du milieu humain dans la zone d'étude élargie.
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 – Description du milieu – section 4.4.2.3 Économie et emploi (industrie agricole) et 4.4.4 – Utilisation du sol.
- Texte du commentaire : Décrire plus en détail les activités agricoles dans la zone d'étude élargie, par exemple le nombre d'exploitation agricoles, le type de production agricole, les superficies cultivées, les types d'élevage, le potentiel agricole des sols selon l'inventaire des terres du Canada (ARDA).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Réjean Prince, agroéconomiste	Directeur régional adjoint		2019-03-12

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Idem à la section 1
- Référence à l'étude d'impact : Idem à la section 1
- Texte du commentaire : L'instigateur du projet juge non nécessaire de décrire en détail les activités agricoles dans la zone d'étude et ne fournit aucune information complémentaire à celle déjà fournie de façon sommaire. Notre commentaire formulé dans la section 1 ne signifiait pas non plus qu'il fallait en produire un portrait exhaustif. Nous considérons que la présence de l'agriculture dans la zone d'étude est suffisamment significative pour justifier un minimum descriptif, même dans le cas où les activités agricoles ne seraient pas susceptibles d'être affectées par le projet. Il ne faut pas perdre de vue que la zone agricole permanente décrétée dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) couvre une partie appréciable de la superficie totale du Parc industriel et portuaire de Bécancour. Elle couvre aussi la majeure partie de la zone d'étude située à l'extérieur de celui-ci. Plusieurs secteurs de la zone d'étude sont exploités à des fins agricoles et représentent des cultures assurées par la Financière agricole du Québec (FADQ), et ce, pour divers types de productions. Il serait opportun de les identifier, ainsi que le nombre d'hectares approximatifs globalement cultivés. Il serait aussi à propos de confirmer s'il y a présence ou non d'installations d'élevage dans la zone d'étude, sans nécessairement aller dans le fin détail. Le potentiel agricole de l'inventaire des terres du Canada (ARDA) constitue aussi une information pertinente à ajouter dans une description succincte du volet agricole de la zone d'étude.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Norman Houle	Directeur régional		2019-06-25

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

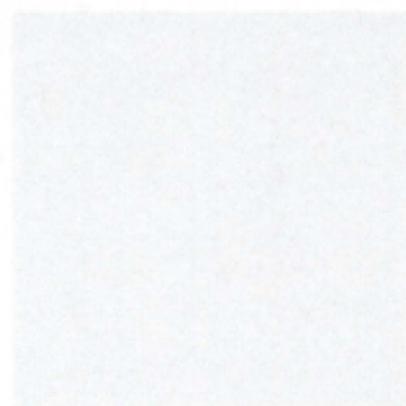
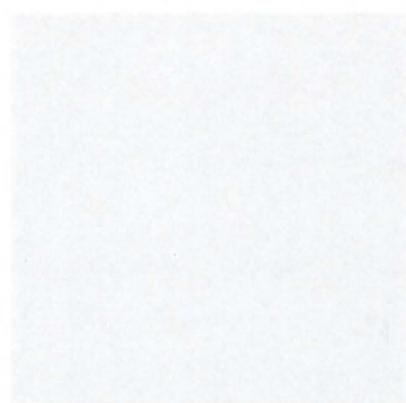
Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MAPAQ
Direction ou secteur	Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (SMPAC)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	03 - Capitale Nationale

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse
--	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

- Thématiques abordées : Pêche commerciale
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Le sous-ministéariat aux pêches et à l'aquaculture commerciales (SMPAC) aurait dû être consulté à la première étape de validation de l'étude d'impact : Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact. En effet, l'étude ne tient pas compte des activités de pêche commerciale qui ont lieu à proximité du projet (16 pêcheurs commerciaux sont susceptibles de fréquenter ce secteur du fleuve, en fonction des secteurs de pêche définis au Plan de gestion de la pêche aux articles 11.3, 11.3.1, 11.3.3, 11.3.5).

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Moez Khefifi	Coordinateur à la planification et aux dossiers administratifs		2019-06-28

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé ni considéré lors de l'analyse du projet précédent..

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Thématiques abordées : A) Espèces floristiques exotiques envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact : Section 4.3.1.3Texte du commentaire : La section 4.3.1.3 est basée sur une caractérisation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le lot numéro 6 et le long de la conduite de méthanol projetée qui a été réalisée en 2013, soit il y a plusieurs années.	
<p>A1. Considérant que la présence de ce type de végétation peut avoir évolué depuis, de nouveaux inventaires d'espèces floristiques exotiques envahissantes seraient nécessaires pour que l'initiateur puisse prévoir adéquatement la planification des travaux de construction à réaliser et les mesures d'atténuation à mettre en place pour éviter leur propagation, en particulier dans l'habitat du poisson.</p>	
<p>• Thématiques abordées : B) Faune ichtyenne</p> <ul style="list-style-type: none">Référence à l'étude d'impact : Sections 4.3.2.3, 4.3.3.2, 7.1.5.2 et 7.2.5.2Texte du commentaire : Ces sections ne semblent pas avoir pris en compte l'ensemble des informations qui avaient été fournies par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en 2018 en ce qui a trait aux espèces de poissons présentes et à l'utilisation des habitats, notamment la modélisation et la caractérisation de l'habitat de reproduction de la perchaude. Toutefois, cette source d'information est citée en référence dans l'étude d'impact : MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP), 2018b. Direction de la gestion de la faune Mauricie-Centre-du-Québec. Extraction des données fauniques pour la zone d'étude. Informations obtenues le 2 février 2018.	
<p>Par ailleurs, de nouvelles informations sont disponibles à la suite de pêches scientifiques qui ont été réalisées en 2017 par le MFFP, en collaboration avec la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Les données seront transmises sous peu à la SPIPB.</p>	
<p>B.1 L'initiateur devra s'assurer d'obtenir auprès de la SPIPB les nouvelles données du MFFP concernant la faune aquatique.</p>	
<p>B.2 L'initiateur devra réviser les sections de l'étude d'impact qui concernent le poisson et ses habitats afin de revoir l'analyse des impacts en fonction de l'ensemble des informations disponibles.</p>	
<p>B.3 L'initiateur devra également préciser quelles seront les mesures d'atténuation pour la protection des habitats de reproduction du poisson, notamment la frayère confirmée pour la perchaude et le grand brochet identifiée sur la carte 4-7 et située à proximité de la zone d'entreposage de l'urée au quai.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

B.4 L'impact, en phase d'exploitation, des mesures de contrôle de la végétation dans l'emprise permanente de la conduite n'est pas documenté ni évalué. Ainsi, l'initiateur devra décrire l'impact, en phase d'exploitation, des mesures de contrôle de la végétation sur la dégradation de la qualité de l'habitat du poisson, pour toutes les sections d'emprise se trouvant dans la zone inondable 0-2 ans.

- Thématiques abordées : C) Faune terrestre
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.1.5.1
- Texte du commentaire : Tel que décrit aux sections 4.3.2.1 et 4.3.3.2, la présence de chauves-souris a été confirmée dans l'habitat correspondant aux érablières argentées au nord-est du secteur industriel, à la suite d'inventaires réalisés par Groupe Hémisphère (2013). La grande chauve-souris brune, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée ont notamment été observées, ces deux dernières étant des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. On mentionne également la présence de chauves-souris du genre *Myotis*, lequel comprend trois espèces dont deux sont désignées en voie de disparition, la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique.

La section 7.1.5.1 indique que le déboisement et le nivelingement du site d'implantation de la nouvelle usine, du raccordement du chemin de fer au sud de celle-ci, de l'aire de construction et des infrastructures portuaires occasionneront la destruction du couvert végétal existant et parallèlement la perte d'habitats potentiels pour la faune terrestre. Le déboisement nécessaire à l'implantation de la conduite de méthanol vers le port entraînera également une perte de superficie d'habitats fauniques potentiels pour les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères du secteur.

L'initiateur devra préciser les impacts du projet sur les chiroptères. À cet effet, il devra :

C1) décrire les effets environnementaux du projet sur les chauves-souris;

C2) réévaluer :

- la valeur environnementale attribuée aux habitats fauniques potentiels qui seront affectés dans le cadre des travaux de préparation de site;
- le degré de perturbation prévu de la faune terrestre;
- l'importance de l'impact sur l'environnement lié à la perte d'habitats fauniques potentiels.

C3) énumérer les mesures qu'il prévoit appliquer pour réduire le degré de perturbation sur ces espèces en phase de construction;

C4) revoir, le cas échéant, son évaluation de l'importance de l'impact résiduel sur la faune terrestre.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-03-18
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : ADDENDA A - DOCUMENT DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES MAI 2019
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) estime que les réponses aux questions en lien avec la faune et ses habitats sont satisfaisantes, à l'exception de la réponse à la question QC-74 (p. 6-33 et 6-34), en lien avec le Programme d'entretien de l'emprise dans la zone inondable 0-2 ans.

Ce programme constitue une modification physique à l'habitat du poisson qui sera réalisée de façon répétée au fil du temps.

L'initiateur devra donc préciser ou décrire davantage comment sera appliquée la mesure d'atténuation visant à maximiser la croissance de la végétation avant la fraie printanière des poissons. Il prévoit un ajustement de la période et de la fréquence à laquelle la végétation est coupée, ainsi qu'une réévaluation de la fréquence annuelle de contrôle de la végétation dans l'emprise lors de la phase d'exploitation en considération des risques présents évalués par une visite terrain. Ces ajustements et réévaluations devront être précisés (ex. : par qui? Comment? Sur quels critères?).

L'initiateur devra également préciser si les activités de coupe de végétation dans l'emprise du râtelier seront encadrées par le décret (et donc incluses dans les modalités d'exploitation liées au décret ou à l'autorisation d'exploitation). Dans l'affirmative, le MFFP devra être consulté afin d'élaborer un programme d'entretien durable, à la fois adapté aux besoins d'accès et aux normes de sécurité incendie et le moins dommageable possible pour la faune aviaire et aquatique.

Au contraire, si l'encadrement légal n'est pas associé à la procédure actuelle, l'initiateur devra prévoir l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L'article 26 de cette même loi pourrait aussi s'appliquer pour les nids d'oiseaux.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet? Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-06-25

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Agente de planification, programmation et recherche en santé et environnement		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

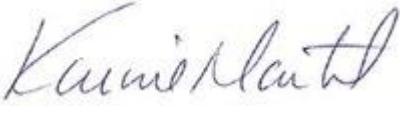
L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Agente de planification, programmation et recherche en santé et environnement		2019-06-20

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

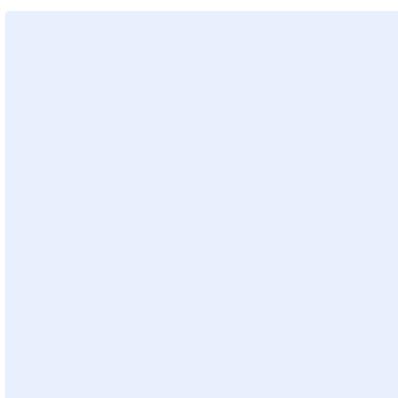
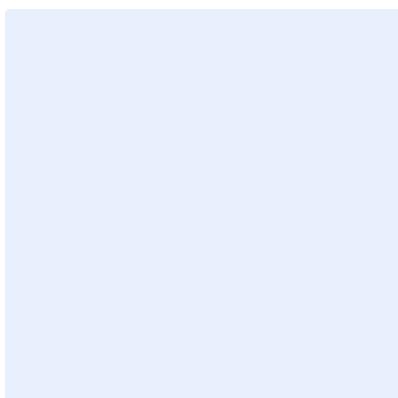
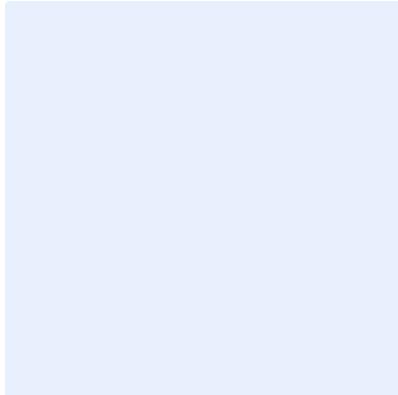
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

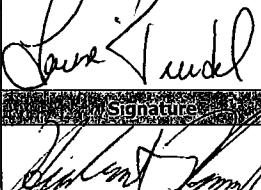
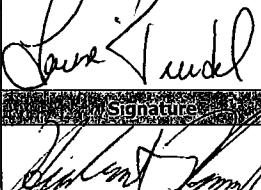
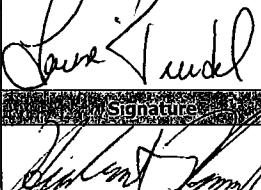
Présentation du projet		MARCHÉ À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine Intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par l'entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret no 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Secteurs hydrique et Industriel	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1. Vérification de la recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact											
<p>Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.</p>		<input type="checkbox"/> Choisissez une réponse									
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte. 											
<p>Signature(s)</p> <table border="1"> <tr> <td>Nom</td> <td>Date</td> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </table>				Nom	Date	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Date	Signature	Date								
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.								
<p>Classez les renseignements suivants</p> <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>											

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires																			
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponse aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subsequence et à la prise de décision par le gouvernement?</p>		<p>L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous</p>																	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Description des milieux humides Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.1 de l'addenda A Texte du commentaire : Après analyse des données brutes des études soumises dans le cadre de l'étude d'impact, il s'avère qu'aucune placette d'inventaire récente et fiches terrains détaillés n'a été réalisée dans les MH26, MH27 et MH28. Dans le but d'obtenir une caractérisation détaillée de ces milieux (végétation, sol et indicateurs hydrologiques), des placettes d'inventaire devront y être réalisées d'ici l'étape de l'acceptabilité environnementale. 																			
<p>Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?</p>		<p>Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet</p>																	
<p>Signature(s)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Louise Trudel, ing.</td> <td>Analyste, secteur Industriel</td> <td></td> <td>2019-06-20</td> </tr> <tr> <td>Hubert Plamondon, biologiste</td> <td>Analyste, secteur hydrique</td> <td></td> <td>2019-06-20</td> </tr> <tr> <td>Cynthia Provencher, ing.</td> <td>Directrice régionale</td> <td></td> <td>2019-06-20</td> </tr> </tbody> </table>				Nom	Titre	Signature	Date	Louise Trudel, ing.	Analyste, secteur Industriel		2019-06-20	Hubert Plamondon, biologiste	Analyste, secteur hydrique		2019-06-20	Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2019-06-20
Nom	Titre	Signature	Date																
Louise Trudel, ing.	Analyste, secteur Industriel		2019-06-20																
Hubert Plamondon, biologiste	Analyste, secteur hydrique		2019-06-20																
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2019-06-20																
<p>Clause(s) particulière(s)</p> <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>																			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet											
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel qu'il est présenté?</p>		<p>Choisissez une réponse</p>									
<p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>											
<p>Signature(s)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom</th> <th>Titre</th> <th>Signature</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td> <td></td> <td>Cliquez ici pour entrer une date.</td> </tr> </tbody> </table>				Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date								
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.								
<p>Clause(s) particulière(s)</p> <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>											

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	DEPES
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines - Disposition des puits d'observation
- Référence à l'étude d'impact : Section 9.2.7 - Eaux souterraines (programme de suivi environnemental)
- Texte du commentaire : Dans le cadre du programme de suivi environnemental proposé par le promoteur, un plan de localisation positionnant les puits retenus pour le suivi (existants et projetés) devra être déposé. Ce plan devra permettre de déterminer, notamment, la direction d'écoulement des eaux souterraines et le gradient hydraulique. La disposition des puits devra permettre de caractériser la qualité de l'eau souterraine en amont (bruit de fond) et en aval du site à l'étude. L'information relative à la conception des puits d'observation existants ou projetés (schéma d'aménagement et unité hydrogéologique interceptée) devra être fournie en annexe.

Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

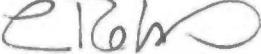
L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines - Conception des puits d'observation
- Référence à l'étude d'impact : Section 9.2.7 - Eaux souterraines (programme de suivi environnemental)
- Texte du commentaire : Le promoteur devra respecter les critères de conception de puits d'observation énumérés au cahier 3 du "Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales" tant au niveau de l'aménagement des piézomètres prévus au programme de suivi environnemental qu'en lien à leurs profondeurs.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste, DEPES		2019-06-13
Caroline Robert	Directrice, DEPES		2019-06-13

Clause(s) particulière(s) :

Rappelons que le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Biofiltration
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 2-31] Pour les microorganismes mésophiles presque exclusivement utilisés en biofiltration, des températures de lit comprises entre 10 et 40°C sont acceptables, avec une plage optimale d'activité biologique allant de 20 à 35°C. Bien que des températures non optimales puissent réduire les taux de dégradation, les microorganismes se remettent rapidement des variations de température. Par conséquent, aucun ajustement de la température n'est nécessaire pour la performance.

[p. 7-30] Avec une température au point de rejet, avant mélange avec l'effluent de TCE, de 5°C (hiver) à 28°C (été), l'impact anticipé sur la température du fleuve Saint-Laurent est marginal.

- La capacité maximale de nitrification est fortement influencée par la température. Une baisse importante du taux de nitrification est observée pour des températures inférieures à 10 °C. L'EI devra décrire les mesures qui seront prises afin d'assurer le traitement efficace de l'azote ammoniacal même en hiver.
- Thématiques abordées : Traitement des condensats
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-39] Afin d'éviter de contaminer tout le circuit de condensat, un traitement spécifique sera fait sur cet effluent pour virtuellement enlever toute la charge organique. Le type de traitement n'est pas encore choisi. Le critère de performance a été fixé à moins de 10 mg/l en méthanol à la sortie.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- L'utilisation du méthanol comme critère de performance pour un système traitement d'eau n'est pas usuelle. La concentration en DBO5 serait plus représentative et recommandée. L'analyse du méthanol dans un effluent industriel comme celui du circuit de condensat ne semble pas être une mesure réalisée par les laboratoires du Québec. L'EI devra confirmer le critère de performance retenu.

- Thématiques abordées : Traitement des condensats
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-39] Une fois mélangé, seul un polissage est requis pour éliminer les dépôts possibles de corrosion.

- L'EI devra décrire ce qui est entendu par "polissage".

- Thématiques abordées : Eaux de ruissellement - Zone portuaire
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-48] Dans le secteur de l'entrepôt d'urée près de la zone portuaire, les stratégies de gestion des eaux de ruissellement n'ont pas encore été évaluées. Elles permettront de contrôler le débit des eaux de ruissellement de façon à ce que le débit hydraulique prévalant avant la construction demeure sensiblement le même une fois l'entrepôt construit.

- L'EI devra décrire les mesures qui seront prises advenant que les eaux de ruissellement du secteur de l'entrepôt d'urée soient contaminées par de l'azote ammoniacal.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-49] D'après le tableau 3-11, le rapport DBO5/NTK/Ptot de l'effluent E2 serait de 100/46/141. Le rapport DCO/DBO5 pour l'effluent E2 serait d'environ 6.

- Il est reconnu qu'un rapport de DBO5/NTK/Ptot de 100/5/1 permet un fonctionnement adéquat des traitements biologiques. Un effluent est considéré biodégradable lorsque le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2. L'EI devra préciser les débits, les charges et les concentrations retenus pour la conception du système de traitement biologique, justifier que le traitement retenu est adapté au type d'eau usée et définir les performances attendues à la sortie du traitement biologique pour les paramètres : azote ammoniacal, DBO5, MES, phosphore total.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-51] Sur la figure 3-12, les eaux usées du laboratoire sont dirigées dans la zone de mélange du bassin de neutralisation.

- L'EI contient très peu d'information concernant les caractéristiques de ces eaux. L'EI devra fournir une description des eaux usées générées par le laboratoire. En raison du potentiel de contamination de ces eaux, elles devraient cheminer par le traitement biologique.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-51] Sur la figure 3-12, l'effluent de déminéralisation est dirigé dans la zone de mélange du bassin de neutralisation.

- L'EI ne contient pas d'information concernant les concentrations en azote ammoniacal et en DBO5 de ces eaux. L'EI devra fournir une estimation des concentrations en azote ammoniacal et en DBO5 de l'effluent de déminéralisation et justifier qu'il n'est pas requis de les acheminer au traitement biologique.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 7-30] L'effluent respectera les OER qui seront fixés par le MELCC pour préserver les usages du milieu aquatique, la protection de la vie aquatique et de la santé.

- Des exigences correspondant au minimum à la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable pourront être ajoutées dans le cadre de l'acceptabilité environnementale du projet. Ces exigences pourraient être plus sévères que les OER.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-51] La figure 3-12 prévoit plusieurs points de contrôle identifiés "PC", point de contrôle et point de contrôle final.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Un chiffre devrait être attribué à chacun de ces points de contrôle. La section 9.2.5.1 devrait présenter le programme de suivi préliminaire proposé pour chacun des points de contrôle.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 9-8] Le tableau 9-2 prévoit l'utilisation d'analyseurs pour la mesure en continu du méthanol et de l'ammoniac dans l'effluent final.

- L'EI devra identifier le type d'analyseur qui sera utilisé. À notre connaissance, ce type d'équipement n'existe pas.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 9-8] Le tableau 9-2 prévoit l'analyse du cyclohexylamine dans l'effluent final.

- À notre connaissance, ce composé ne semble pas être analysé par les laboratoires au Québec. L'EI devra décrire comment l'analyse du cyclohexylamine sera réalisée.

- Les nitrites et les nitrates devraient être ajoutés au tableau 9-2.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

- À la section 9.2.5.2 [p. 9-9], l'azote ammoniacal devrait être ajouté au programme de suivi afin de démontrer que les mesures de transbordement et d'entreposage de l'urée n'entraînent pas d'émission diffuse. Ce paramètre pourrait être retiré du suivi après 3 années de bons résultats.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nancy Bernier	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Thématiques abordées : Biolfiltration

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-70 : La température de l'effluent E1, principal effluent envoyé en continu au traitement biologique, est relativement constante à 40°C.

La température pour la nitrification devrait être convenable tout au long de l'année. La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Traitement des condensats

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-15 : La performance visée sera de 15 mg/l en DCO.

L'utilisation de la DCO comme indicateur de performance est correcte. Toutefois, comme la DCO ne fait pas la différence entre les matières organiques biologiquement disponibles et celles inorganiques oxydables (les valeurs de DCO sont toujours supérieures aux valeurs de DBO), la valeur proposée de 15 mg/l pourrait s'avérer contraignante et devrait être déterminée avec précaution.

Thématiques abordées : Traitement des condensats

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-16 : Tout comme la déminéralisation, le polissage est un procédé de purification de l'eau par résine d'échange ionique. Il est qualifié d'ultrafiltration. L'utilisation de l'eau du fleuve Saint-Laurent (de la station du PIPB) comme eau d'appoint aux chaudières nécessite une déminéralisation alors que les condensats de vapeur nécessitent seulement un polissage.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Eaux de ruissellement - Zone portuaire

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-18 : Une vanne, normalement maintenue en position ouverte, pourra être fermée lors d'un déversement accidentel d'urée. Le cas échéant, selon le niveau de contamination, les eaux de ruissellement contaminées seraient alors pompées et amenées par camion vers l'unité de traitement biologique de l'usine ou vers un site externe autorisé pour disposition finale.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Qualité des eaux usées

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-19 : Le tableau 3-11 a été révisé, les valeurs des divers paramètres indiqués ont tous été validés et ajustés au besoin. Après correction, il apparaît que le système biologique sera performant. Si pour une raison quelconque la concentration en azote augmentait de façon à affecter la performance du traitement, il serait alors possible d'obtenir le rapport approprié entre la charge organique, l'azote et le phosphore en ajoutant volontairement une quantité précalculée de méthanol à l'entrée du système.

La performance attendue du traitement biologique est de 90 % d'enlèvement pour l'azote ammoniacal, la DBO, les matières en suspension et le phosphore. Les consignes de la boucle de contrôle sont fixées à 10 mg/l NH3-N et à 60 mg/l en DCO. Ainsi, l'effluent sera retourné en amont du biofiltre tant que les concentrations seront supérieures à ces points de consigne.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Qualité des eaux usées

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-20 : Tout effluent contenant des produits halogénés ou des métaux ou ayant un pH de moins de 6 ou plus de 10 seront collectés dans des petits contenants et récupérés par une entreprise autorisée. Les autres effluents seront dirigés vers le traitement biologique.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Qualité des eaux usées

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-21 : L'effluent E1 provient du nettoyage de l'étape de filtration et de déminéralisation de l'eau du fleuve Saint-Laurent. Il n'est pas susceptible d'être contaminé par le procédé et la présence de charge organique et d'azote ammoniacal n'est pas suspectée, ce qui justifie de l'envoyer à la zone de mélange du bassin de neutralisation.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-98 : ProjetBécancour.ag prend bonne note du commentaire et verra à adapter sa chaîne de traitement.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-96 : La figure 3-12 a été modifiée pour inclure la numérotation des points de contrôle.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-94 : Une sonde en continu sera utilisée pour mesurer l'azote ammoniacal et la DCO.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-94 : Les nitrites et les nitrates seront ajoutés au suivi hebdomadaire du tableau 9-2. L'analyse du cyclohexylamine n'apparaît plus nécessaire, sa concentration à l'effluent final étant estimée à moins de 0,004 mg/l.

La réponse est adéquate.

Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides

Référence à l'étude d'impact : PR5.2 Étude d'impact sur l'environnement - Réponses aux questions et commentaires - Addenda A - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - mai 2019

Texte du commentaire :

Réponse QC-95 : L'azote ammoniacal sera ajouté au tableau 9-3 du programme de suivi.

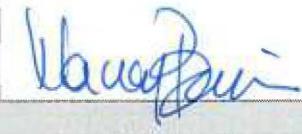
La réponse est adéquate.

Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte. Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste		2019-06-14
Nancy Bernier	Directrice		2019-06-14

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

Thématiques abordées : Quantification des émissions

Référence à l'étude d'impact : Document de réponses – QC-110

Commentaire : La méthodologie de calcul, les sources présentées et les facteurs d'émissions choisis sont pertinents et adéquats. À la réponse à QC-110, l'initiateur démontre adéquatement que les sources de GES supplémentaires demandées sont négligeables à l'échelle du projet (< 3 % des émissions totales du projet), soit le déboisement, le transport des matériaux, les torchères en surpression et la consommation d'électricité.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase de construction

Référence à l'étude d'impact : Document de réponse – QC-112

Commentaire : À la question QC-112, l'initiateur prévoit l'utilisation de biodiesel à une teneur B5, ou 5 % de biodiesel dans le diesel. Il est à noter que l'usage de carburant renouvelable (biodiesel hydrogéné de type «drop-in») permettrait d'excéder largement le 5 % évoqué. L'initiateur pourrait faire des recherches plus poussées sur la faisabilité ou la disponibilité de cette ressource. La Direction de l'expertise climatique recommande que l'initiateur s'engage à regarder la faisabilité de cette avenue d'ici l'étape d'acceptabilité.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase d'exploitation

Référence à l'étude d'impact : Document de réponse – QC-113

Commentaire : Enfin, à la question QC-113, l'initiateur présente ses conclusions sur l'utilisation potentielle de chaudières électriques. Quoique se disant intéressé par cette avenue, les recherches de l'initiateur révèlent qu'il n'y aurait pas sur le marché d'équipements permettant de produire une quantité de vapeur suffisante à la pression désirée (4160 kPag). L'initiateur devra toutefois aussi considérer la possibilité d'utiliser une chaudière électrique pour ses besoins en vapeur à plus basse pression, le cas échéant. La Direction de l'expertise climatique recommande que l'initiateur s'engage à regarder la faisabilité de cette avenue d'ici l'étape d'acceptabilité.

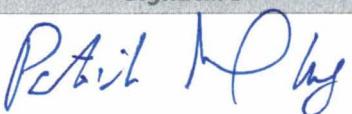
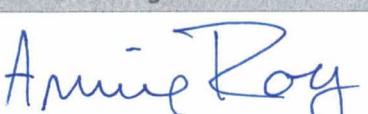
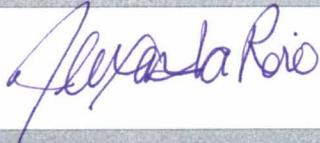
Toujours à la question QC-113, l'initiateur s'engage à introduire un pourcentage de gaz naturel renouvelable dans son portefeuille d'approvisionnement en gaz naturel. Des discussions entre ProjetBécancour.ag et Énergit sont prévues dans les prochains mois à cet effet. La Direction de l'expertise climatique souhaite connaître le dénouement de ces discussions.

Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick McNeil	Ingénieur		2019-06-19
Annie Roy	Ingénierie		2019-06-19
Alexandra Roio	Directrice Expertise climatique		2019-06-19

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC) - Adaptation aux changements climatiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, sections 3.7.5 et 4.2.1 – Gestion des eaux de ruissellement et Climat/Annexe 2-1 – Prise en compte des changements climatiques
- Texte du commentaire : La DPC souligne que le promoteur intègre la prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques dans son étude d'impact. L'augmentation prévue des événements de précipitations abondantes et extrêmes, à l'horizon 2050 et 2080, le motive à utiliser un facteur de majoration de 18 %, tel que recommandé par le Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales (2017), dans la conception du système de drainage du projet. En outre, la DPC souhaite porter à l'attention du promoteur que la hausse des températures moyennes annuelles et l'augmentation de la fréquence des extrêmes chauds attendus pourraient également avoir un impact sur les composantes du projet. Afin de contribuer à lutter contre la formation d'îlots de chaleur, l'intégration de zones de fraîcheur est importante. Outre la réflexion amorcée par le promoteur concernant la configuration du stationnement, l'atténuation de la formation d'îlots de chaleur peut aussi être réalisée en prenant en compte l'albédo et le design des bâtiments dans la conception des infrastructures du projet.

- Thématiques abordées : Zones inondables
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.3.2 – Inondation
- Texte du commentaire : L'emplacement du ProjetBécancour.ag se situe partiellement au sein des plaines inondables 0-2 ans, 2-20 ans et 20-100 ans. Pour atténuer les conséquences d'une inondation sur le projet, l'initiateur propose de surélever de 7 m les installations. À cet égard, la DPC se questionne à savoir si la délimitation des zones inondables a été réalisée en tenant compte du climat futur. Autrement, il est souhaité que l'initiateur explique quels impacts les changements climatiques pourraient avoir sur la délimitation de la zone inondable, afin de concevoir des mesures d'atténuation adéquates. Pour atténuer les conséquences d'une inondation et aménager certaines composantes vulnérables au-dessus de la cote centenaire, d'autres mesures d'adaptation sont prévues concernant le tracé du nouveau râtelier pour la conduite de méthanol, l'entrepôt d'urée, l'accès ferroviaire, ainsi que la route pour accéder au bâtiment d'entreposage. De plus, la hauteur de 3 m de la digue de rétention autour des réservoirs de méthanol permettra d'éviter que l'eau n'atteigne les réservoirs lors d'une crue exceptionnelle. La DPC souhaite que le promoteur précise si les cotes de crue présentées ont été calculées avec des données qui prennent en compte le climat futur, afin de s'assurer que les mesures d'adaptation prévues soient robustes en climat futur.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de surveillance et de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Section 9 – Programme de surveillance et de suivi
- Texte du commentaire : Les activités prévues dans le programme de surveillance et de suivi en phase d'exploitation, ainsi que lors de la fermeture, devront inclure des considérations quant aux changements climatiques, et ce, au vu des plus récentes avancées scientifiques et technologiques en la matière.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-03-13
Julie Veillette	Conseillère		2019-03-13
Catherine Gauthier	Directrice		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

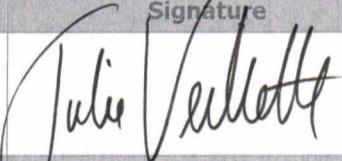
L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet

- Thématiques abordées : Formation d'îlots de chaleur
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC-108
- Texte du commentaire : La DPC note qu'en plus d'envisager une configuration du stationnement contribuant à lutter contre les îlots de chaleur, l'initiateur de projet prévoit des mesures de conception complémentaires, afin d'en atténuer la formation (réservoirs blancs, option de membrane blanche pour les toits plats, réduction de l'empreinte au sol et concentration des installations sur des terrains à vocation industrielle antérieure). La DPC est satisfaite de cette réponse.
- Thématiques abordées : Zones inondables
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC-109
- Texte du commentaire : L'initiateur précise que les données disponibles ne permettent pas de calculer les cotes de crues en tenant compte du climat futur, mais qu'il se conformera aux mesures d'immunisation prévues au Règlement de zonage no 344 de la municipalité régionale de comté de Bécancour. De plus, des mesures de gestion du risque en matière d'inondation ainsi que des mesures d'immunisation additionnelles, telles que la construction de murets, seront ajoutées au besoin ou advenant une réévaluation des cotes tenant compte des changements climatiques. La DPC juge cette réponse satisfaisante.
- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de surveillance et de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Réponse QC-101
- Texte du commentaire : La DPC souligne la volonté de l'initiateur de projet d'inclure des considérations relatives aux changements climatiques tenant compte des plus récentes avancées scientifiques et technologiques dans le programme de surveillance et de suivi en phase d'exploitation, ainsi que lors de la fermeture.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Non, le projet est acceptable tel que présenté

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-06-05
Julie Veillette	Conseillère - Coordonnatrice des avis d'experts		2019-06-05
Catherine Gauthier	Directrice		2019-06-05

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.



AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact : Réponse à la question QC-10 (tableau QC-10-1) et section 3.4.3 du rapport principal
- Texte du commentaire : Au tableau QC-10-1 (source A2), il est mentionné que les émissions attribuables au système de récupération du CO2 sont des émissions fixes de procédé. Or, à la section 3.4.3 du rapport principal, il est mentionné que l'unité de récupération du CO2 traite les gaz de combustion issus du reformeur.

Ainsi, les émissions de GES attribuables au système de récupération du CO2 (source A2) inscrites au tableau QC-10-1 devraient plutôt être des émissions de combustion puisque ces émissions sont attribuables en premier lieu à la combustion. Par contre, le CO2 qui est récupéré et réutilisé (par exemple, comme intrant dans la production d'urée) ne devrait pas apparaître dans les émissions de la source A2 du tableau QC-10-1 puisque celui-ci n'est pas émis à l'atmosphère.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Steve Doucet-Héon	Ingénieur		2019-06-19

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels

DATE : Le 20 juin 2019

OBJET : ProjetBécancour.ag- Réponse aux questions et
commentaires
V/Réf. : 3211-14-040
N/Réf. : DPQA 1953

À la suite de la demande formulée par courriel le 3 juin 2019 de la part de M. Charles-Olivier Laporte, chargé de projets, vous trouverez ci-joint le formulaire Avis d'expert [Section 2 dûment complétée par M. Vital Gauvin, ingénieur, pour le volet Émission atmosphérique], concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la réponse de M. Gauvin.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice adjointe,



Christiane Jacques

p. j.

c. c. M. Vital Gauvin, ing., DAPQA

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 35
675, boulevard René-Lévesque Est, Aile Taschereau
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3813, poste 4903
Télécopieur : 418 643-1051
Courriel : christiane.jacques@environnement.gouv.qc.ca
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la Direction des avis et des expertises (DAE).

Pour faire suite à la demande de la DÉE, nous avons examiné le document suivant :

- Document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » no 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019.

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires concernant le volet « Émissions atmosphériques » du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1. Chapitre 2 : Mise en contexte du projet

1.1 Section 2.3.5 : Traitement des eaux usées; Section 2.3.8 : Contrôle des émissions atmosphériques

1.1.1 Les principaux équipements de la chaîne de traitement des eaux consistent en un bassin de rétention, un bassin de neutralisation, un bassin hors spécification, des séparateurs d'hydrocarbures, des dessableurs ainsi qu'un biofiltre. En présence d'ammoniac ou de méthanol, l'effluent est dirigé vers le bassin hors spécification qui alimente le biofiltre. Il est indiqué aux pages 2-31 et 3-52 que la biofiltration est un procédé de digestion aérobique qui consiste à faire circuler l'eau à travers un filtre constitué d'un substrat poreux avec un biofilm et dans lequel de l'air est injecté. Les différentes variantes technologiques disponibles pour le contrôle des émissions à l'atmosphère de l'ammoniac et du méthanol par l'air d'aération du biofiltre devront être présenées. Le choix de la technologie retenue devra être justifié. Le lavage de l'air d'aération du biofiltre en milieu acide serait-il envisageable?

2. Chapitre 3 : Description du projet; Chapitre 7 : Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation

2.1 Section 3.4.7.1 : Critères de conception et types de torchères

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 2.1.1 Préciser si les torchères retenues pour l'usine seront du type à flamme apparente (open flame) ou à flamme cachée (enclosed flame).
- 2.2 Section 3.5.2 : Autres produits chimiques; Annexe 3-2-1 : Produits chimiques
- 2.2.1 Le tableau 3-7 et la page 3-26 indiquent que l'urée-formaldéhyde liquide sera entreposée dans un réservoir de 500 m³. La fiche signalétique à l'annexe 3-2-1 est celle de l'urée-formaldéhyde sous forme solide. Transmettre la fiche signalétique de l'urée-formaldéhyde liquide. Indiquer la tension de vapeur du liquide entreposé ou préciser si elle est inférieure à 1 kPa.
- 2.3 Section 3.5.6 : Entreposage de l'urée à l'usine; Section 3.6.3.2 : Entreposage de l'urée au quai
- 2.3.1 Les deux bâtiments d'entreposage d'urée en vrac à l'usine et au quai seront-ils munis d'ouverture (louvers, événets, ...) permettant la circulation mécanique ou naturelle de l'air? L'air évacué par les ouvertures sera-t-il dépoussiéré avant son rejet à l'atmosphère?
- 2.4 Section 3.8.5 : Manutention de l'urée
- 2.4.1 Le chargement de l'urée dans les camions et les wagons d'urée sera effectué sous des abris (deux murs et un toit) afin d'éviter le soulèvement de poussières par le vent (page 3-29). Le promoteur a opté pour l'utilisation à plusieurs points de transfert de systèmes réduisant ou éliminant les émissions de poussières à la source sans collecteur de poussières. Pour le déchargement de l'urée des wagons au port, le promoteur a opté pour un système de manchon rétractable ou de baffles d'entrée installé à l'ouverture du puits de déchargement de l'urée. Selon les pages 2-41 et 3-61, le promoteur a opté pour l'utilisation de trémie de suppression de poussières aux points de chute du matériel suivants :
- entrepôt d'urée à l'usine (mise en pile);
 - unité de chargement des camions;
 - unité de chargement des wagons;
 - entrepôt d'urée au port (mise en pile);
 - unité de chargement des bateaux.
- Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques diffuses de particules (annuelle (T/an) et horaire maximum (kg/h)) par les activités suivantes de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire :
- ouvertures (louvers, événets, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
 - chargement des camions;
 - chargement des wagons;
 - ouvertures (louvers, événets, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
 - chargement des bateaux.
- 2.5 Section 3.7.6 : Traitement des eaux usées avant rejet; Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)
- 2.5.1 Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre de traitement des eaux contaminées.
- 2.6 Section 3.8.7 : Réservoir de méthanol; Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)
- 2.6.1 Il est précisé à la page 3-32 que les bateaux auront leur propre unité de récupération de vapeur de méthanol. Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol par les bateaux lors de leurs chargements.
- 2.7 Section 3.8.1 : Reformage du méthane (A1) et récupération du CO₂ (A2); Section 3.8.11 : Normes d'émission
- 2.7.1 Le reformeur est un appareil de combustion au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact.
- 2.7.2 Les valeurs limites d'émission et les autres exigences applicables aux installations de combustion se retrouvent principalement au chapitre VI du titre II du RAA. Ces exigences réglementaires sont fonction de la composition et de la classification des matières combustibles alimentées. Les combustibles utilisés au reformeur sont du gaz naturel désulfurisé (53 %v/v), du gaz de la vapeur instantanée résultant de la détente du méthanol brut ((a) à la figure 3.5) (1,3 %v/v), du gaz d'événent de la colonne de distillation du méthanol ((b) à la figure 3.5) (0,8 %v/v) et du gaz résiduaire de la purification d'hydrogène ((c) à la figure 3.5) (44,9 %v/v). La composition de chacun des trois gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés comme combustibles au reformeur est présentée au tableau 3-14 de la page 3-56. Ils contiennent du méthanol à des teneurs variant de 1,63 à 54,50 %v/v. Ces gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. Les normes d'émission du reformeur lors de l'utilisation de ces combustibles sont, entre autres :
- particules : 45 g/GJ;
 - oxydes d'azote : 125 g/GJ;
 - monoxyde de carbone : 114 mg/m³R sec 7 % O₂, moyenne 60 minutes.
- Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact. Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du reformeur, composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2, avec les valeurs limites d'émissions au RAA.
- 2.7.3 Indiquer sur quelle équivalence (propane ou méthane) sont exprimés les facteurs d'émission pour le COT au tableau 3-15 à la page 3-57.
- 2.7.4 Pour les points d'émission A1 et A2 au tableau 3-16 à la page 3-58, indiquer la concentration du CO en mg/m³R sec corrigé à 7 % O₂ et COT en ppm équivalent propane corrigée à 7 % O₂.
- 2.8 Section 3.8.11 : Normes d'émission; Section 7.2.1 : Qualité de l'air
- 2.8.1 L'évaluation des impacts sur la qualité de l'atmosphère a été réalisée à partir des critères de conception du granulateur, du reformeur et des deux chaudières. Le tableau 3-27 à la page 3-71 présente la comparaison entre les critères de conception de certains équipements de l'usine et leurs normes d'émissions au RAA. Comme indiqué à la question 2.7.2 de la présente, des corrections devront être apportées pour les normes d'émission du RAA qui s'applique au reformeur.
- Le promoteur devra indiquer s'il s'engage à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, soient :
- granulateur : particules ≤ 14 mg/m³R sec;
ammoniac ≤ 14 mg/m³R sec
 - chacune des deux chaudières : NO_x ≤ 16 g/GJ;
 - reformeur : NO_x ≤ 40 g/GJ;
particules ≤ 3,2 g/GJ.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.8.2 Dans le cas où le promoteur ne s'engage pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, il devra transmettre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants pour l'ensemble de son projet dans laquelle les taux d'émission de contaminants de ces dernières sources devront être établis à l'aide des valeurs limites prescrites au RAA.

Notre direction pourrait également recommander à ce que les critères de conception du granulateur, des deux chaudières et du reformeur soient prescrits en vertu de l'article 26 de la LQE dans un éventuel certificat d'autorisation afin qu'ils deviennent les normes d'émission de contaminants à ces équipements que le promoteur sera tenu de respecter.

2.8.3 Les émissions atmosphériques de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre, les émissions de méthanol par l'unité de récupération de vapeur des bateaux ainsi que les émissions diffuses de particules par les activités de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire ci-dessous devront être ajoutées aux scénarios de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants :

- ouvertures (louvertures, événements, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
- chargement des camions;
- chargement des wagons;
- ouvertures (louvertures, événements, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
- chargement des bateaux.

2.8.4 Les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant présentées aux tableaux 7-1 et 7-2 correspondent aux résultats obtenus aux pires récepteurs à l'extérieur du site du projet. Selon l'article 202 du RAA, la concentration des contaminants dans l'air ambiant « [...] doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences ».

Pour les différents scénarios modélisés, les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant devront être présentées pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

De plus, l'étude de modélisation devra permettre d'identifier et de quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de contaminants dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

3 Chapitre 9 : Programme de surveillance et de suivi

3.1 Section 9.2.2 : Émission atmosphérique

3.1.1 Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Les gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés au reformeur sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. La section 9.2.2, incluant le tableau 9-1, devra être modifiée en conséquence.

3.1.2 La cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) sera-t-elle munie d'un système de mesures et d'enregistrement en continu des concentrations de particules et du NH₃ ?

3.1.3 Justifier pourquoi il est proposé d'échantillonner les PM_{tot}, PM_{2.5} et NH₃ aux trois ans plutôt qu'annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?

3.1.4 Pourquoi le formaldéhyde n'est pas prévu d'être échantillonnée annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?

3.1.5 Le tableau 9-1 devra indiquer les critères de conception des émissions de contaminants par le granulateur, les deux chaudières et le reformeur. Il devra également indiquer clairement si le promoteur s'engage ou pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, des deux chaudières et du reformeur respectent ces valeurs.

3.1.6 Indiquer les données d'opération du granulateur et son épurateur qui seront transmises avec les rapports de caractérisation aux cheminées (section 9.2.2.4).

3.1.7 Ajouter les résultats obtenus à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) aux rapports semestriels (section 9.2.2.2), aux rapports annuels (section 9.2.2.3) et aux rapports d'étalonnage (section 9.2.2.5).

Conclusion

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous compléterons l'analyse du présent dossier lorsque nous aurons obtenu les informations demandées par la présente.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vital Gauvin, ing.	Ingénieur		2019-03-14
Christiane Jacques	Directrice DPQA		2019-02-14

Clause(s) particulière(s) :

La réception des informations demandées permettra de poursuivre l'analyse de la recevabilité du volet « Émissions atmosphériques » afin de déterminer si le volet « Émissions atmosphériques » a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif).

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.

Le 5 avril 2013, nous avons transmis à la DÉE des questions et commentaires pour le volet « Émissions atmosphériques » du présent dossier. Les réponses du promoteur aux questions formulées le 17 avril 2019 par la DÉE du MELCC ont été transmises dans le document en date de mai 2019.

Pour faire suite à la demande de la DÉE en date du 3 juin 2019, nous avons examiné les documents suivants :

- Document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » no 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019;
- Document intitulé : « Addenda A – Réponses aux questions et commentaires » no 652577-EG-L02_AddA-00, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de mai 2019.

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) (anciennement Direction des avis et des expertises (DAE)).

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires concernant le volet « Émissions atmosphériques » du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1 Réponses QC-12, QC-61, QC-62 et QC-89 - Cheminées A1 et A2

1.1 À la page 3-57 du rapport principal, il est indiqué que : « La majeure partie des gaz de combustion du reformeur (57 %) passe par l'unité de récupération du CO2 qui retire presque tout le CO2 présent avant de rejeter les gaz restants à l'atmosphère au point d'émission A2. Au niveau de l'unité de récupération du CO2, il est considéré que les matières organiques et les matières particulières présentes dans les gaz de combustion du reformeur sont entièrement absorbées dans l'amine et que les matières gazeuses inorganiques (CO, NOX) ne sont pas affectées et sont entièrement émises à l'atmosphère (A2) ».

À la page 6-7 de l'annexe A, il est indiqué que : « Notons que pour le système de récupération du CO2 n'est pas un four utilisant un combustible visé par la section V du chapitre VI du RAA (article 92). Il s'agit plutôt d'un équipement pour extraire le CO2 des gaz de combustion du reformeur et ainsi pouvoir le réutiliser. Il ne s'agit pas d'un appareil de combustion ou d'un four utilisant un combustible ».

Les gaz émis par la cheminée A1 et la cheminée A2 sont des gaz de combustion produits dans l'appareil de combustion appelé « reformeur » dans l'étude d'impact et dont une partie (57 %) passe par une unité de récupération du CO2. Les émissions de l'appareil de combustion sont composées des cheminées A1 et A2. Les valeurs limites d'émission et les autres exigences (équipements de surveillance, mesures de contrôle des émissions, ...) qui s'appliquent à l'appareil de combustion, composé des émissions aux cheminées A1 et A2, sont celles à la section V du chapitre VI du RAA. Les normes d'émission de l'appareil de combustion, appelé reformeur, lors de l'utilisation des combustibles prévus (gaz naturel et gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) sont, entre autres :

- particules : 45 g/GJ;
- oxydes d'azote : 125 g/GJ;
- monoxyde de carbone : 114 mg/m3R sec 7 % O2, moyenne 60 minutes, ou la valeur de concentration de CO correspondante à COGT ≤20 ppm sec 7 %O2 moyenne 60 minutes.

Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son étude d'impact (rapport principal et annexe A). Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du reformeur, composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2, avec les valeurs limites d'émissions au RAA et aux valeurs d'émission qu'il s'est engagé à respecter. Il devra également modifier le programme de surveillance et de suivi de façon à le conformer aux exigences pour les équipements de surveillance à l'article 95 du RAA et aux mesures de contrôle des émissions de l'article 96 du RAA.

1.2 À la réponse QC-62, il est indiqué que « La modélisation de la dispersion atmosphérique a été reprise en considérant 60 g/GJ pour les oxydes d'azote au reformeur ». Les valeurs d'émissions d'oxydes d'azote indiquées au tableau 7 de l'annexe 2 de l'addenda A pour les cheminées A1 et A2 correspondent à des taux d'émission établis à partir du facteur de conception de 40 g/GJ. Des modifications ou précisions devront être apportées.

1.3 Le tableau 3-16 du rapport principal doit être mis à jour.

2 Réponse à la question QC-62 - Granulateur

2.1 L'évaluation des impacts sur la qualité de l'atmosphère des émissions d'ammoniac par le granulateur a été réalisée à partir du critère de conception pour l'émission d'ammoniac, soit 14 mg/m3R sec. Le promoteur devra indiquer quelle est la valeur d'émission d'ammoniac en (mg/m3R sec et kg/h) qu'il s'engage à respecter au granulateur. Dans le cas où la valeur à laquelle il s'engage est supérieure à celle utilisée pour la modélisation (14 mg/m3R sec), il devra transmettre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique de l'ammoniac pour l'ensemble de son projet.

2.2 En fonction des nouveaux engagements, le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son étude d'impact (rapport principal et annexe A). Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du granulateur avec les valeurs limites d'émissions au RAA et aux valeurs d'émission qu'il s'est engagé à respecter.

3 Réponses aux questions QC-62, QC-63, QC-64, QC-65 et QC-66 - Qualité de l'air

3.1 Identifier et quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de contaminants modélisés dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

4 Réponses aux questions QC-78 et QC-84 - Réservoir d'entreposage du fusel

4.1 Transmettre la fiche signalétique du fusel et indiquer la tension de vapeur du liquide entreposé.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

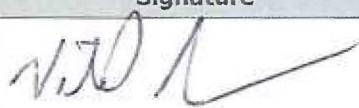
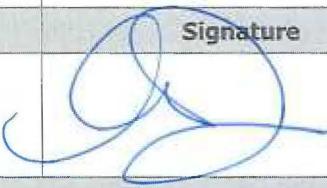
4.2 Transmettre une description du réservoir d'entreposage du fusel et la comparer avec les exigences d'entreposage des articles 44 et 45 du RAA. L'évent du réservoir de fusel sera-t-il relié à l'épurateur humide des réservoirs de méthanol à l'usine?

5 Conclusion

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous compléterons l'analyse du présent dossier lorsque nous aurons obtenu les informations demandées par la présente.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vital Gauvin, ing	Ingénieur		2019-06-19
Christiane Jacques, directrice	Directrice DAPQA		2019-06-19

Clause(s) particulière(s) :

La réception des informations demandées permettra de poursuivre l'analyse de la recevabilité du volet « Émissions atmosphériques » afin de déterminer si le volet « Émissions atmosphériques » a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif).

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels

DATE : Le 14 juin 2019

OBJET : **Projet Bécancour.ag – Réponses aux questions et commentaires**
V/Réf. : 3211-14-040
N/Réf. : DPQA 1953

À la suite de la demande formulée par courriel le 3 juin 2019 de la part de M. Charles-Olivier Laporte, chargé de projet, vous trouverez ci-joint le formulaire *Avis d'expert* [dûment complété par M^{me} Vasilica Mereuta, ingénierie, pour le volet Bruit de source fixe et bruit routier], concernant l'objet mentionné en rubrique. En complément d'information, une expertise technique a aussi été annexée à la présente.

Prenez note que j'appuie la réponse de M^{me} Mereuta.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,



Christiane Jacques

p. j.

c. c. M^{me} Vasilica Mereuta, ing., DPQA
M. Charles-Olivier Laporte, DÉEPhi

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DPQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : 4.5.1, 5.4.3, 11.7
- Texte du commentaire : Nos recommandations et questions relatives au présent projet sont les suivantes :
 - Une description plus détaillée de la gestion de plainte dans la phase de construction et d'exploitation sera souhaitable.
 - Advenant qu'il y a une composante tonale dans le bruit initial, quels sont les mesures d'atténuation pour éliminer une éventuelle nuisance produite par ce type de composante ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-03-12
Christiane Jacques	Directrice		2019-03-12

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-06-11
Christiane Jacques	directrice		2019-06-11

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Madame Christiane Jacques, directrice
Direction de la gestion de l'air

DATE : Le 11 juin 2019

OBJET : **Projet Becancour_ag**

V/Réf. : 3211-14-040

N/Réf. : DPQA 1953

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Monsieur Charles Laporte, chargé de projet à la Direction de l'évaluation environnementales des projets hydrauliques et industriels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a sollicité, dans sa demande du 5 juin 2019, la Direction de la gestion de l'air (DGA) sur la recevabilité de l'étude d'impact au regard des derniers renseignements transmis par l'initiateur de projet Becancour_ag concernant le volet sonore.

2. Réponses aux questions soumises

«QC - 40

Concernant la section 4.5 « Environnement sonore », dans l'éventualité d'une composante tonale dans le bruit initial avant-projet, l'initiateur doit spécifier quelles mesures d'atténuation il prévoit mettre en place pour éliminer une éventuelle nuisance produite par ce type de composante. L'initiateur doit se baser sur la note 98-01 du MELCC concernant le traitement des plaintes sur le bruit et les exigences aux entreprises qui le génèrent.

Réponse QC-40

Lors de la mise en service de l'usine, un suivi sonore sera réalisé afin de vérifier que les émissions sont conformes aux limites stipulées à la NI98-01. Le suivi tiendra compte de l'application de termes correctifs, le cas échéant, en vertu des directives de cette même note d'instruction. Il est à noter que ces termes correctifs, comme par exemple le Kt qui s'applique en présence de sons à caractère tonal, doivent être considérées lorsqu'ils

décourent du bruit particulier émanant de la source à l'étude, en l'occurrence les sources de l'usine, et non du bruit résiduel.

QC - 50

L'initiateur doit détailler davantage le mode de gestion de plainte dans les phases de construction et d'exploitation présenté à la section 5.4.3 « Perception des risques et cohésion sociale ». Sans s'y limiter, l'initiateur doit décrire le canal de communication pour mieux gérer les plaintes, indiqué comment il communiquera avec le MELCC, à cet effet, ainsi que le délai accordé pour le traitement des plaintes.

Réponse QC-50

Le canal de communication mentionné à la section 5.4.3 est lié à une initiative de rapprochement de la SPIPB avec les résidents de l'Île Valdor et ne concerne pas exclusivement les activités de ProjetBécancour.ag. En effet, pour rappel, lors de la soirée du 13 novembre 2018, où se tenait une séance de consultation menée dans le cadre du projet avec des résidents de l'Île Valdor, plusieurs personnes se sont plaintes des nuisances actuelles générées par les activités industrielles du PIPB et du manque de communication de la SPIPB avec les habitants de ce secteur. L'équipe de projet de SNC-Lavalin s'était engagée à partager ce mécontentement aux représentants de la SPIPB, qui ont décidé de rencontrer des résidents de l'Île Valdor le 4 décembre 2018. Le mécanisme de communication et de gestion des plaintes établi suite à ces échanges est entièrement géré par la SPIPB et non pas par ProjetBécancour.ag.

Pour ce qui est des activités du projet, en période de construction, les plaintes pourront être acheminées directement via le site web de ProjetBécancour.ag d'où elles seront acheminées à l'Entrepreneur général responsable des travaux pour son attention et action immédiate. Les demandes reçues par téléphone seront également relayées à l'Entrepreneur. Dans l'éventualité où la demande était formulée directement à l'entrepreneur général, ce dernier verra à en informer ProjetBécancour.ag.

Toutes les questions, commentaires ou plaintes formulés seront enregistrés dans une base de données pour assurer un suivi de leur traitement. Au besoin, ProjetBécancour.ag soutiendra l'Entrepreneur concerné dans la formulation d'une réponse ou, lorsque nécessaire et en fonction de la plainte, l'accompagnera lors d'une prise de contact avec un plaignant. L'entrepreneur sera responsable de tenir informé ProjetBécancour.ag du suivi ou du traitement de la demande de façon régulière.

En période d'exploitation, la gestion des plaintes sera assignée à un des employés de l'usine. Une procédure sur la gestion des plaintes sera rédigée afin de clarifier les rôles et responsabilités. Les demandes seront enregistrées dans le système de gestion des non-conformités de l'usine (exigence ISO 14001). Les personnes pourront rejoindre ProjetBécancour.ag par le biais des coordonnées générales de l'entreprise qui seront affichées sur son site web. Notons que le suivi des

actions préventives et correctives des plaintes fera partie des indicateurs suivis par l'équipe de direction de ProjetBécancour.ag.

Dans les deux cas (phases de construction et d'exploitation), les questions/commentaires/plaintes seront priorisés selon les quatre niveaux suivants et un suivi sera fait à l'intérieur de 24h :

- Plaintes urgentes auxquelles il faut réagir rapidement;
- Demandes d'information qui sont directement liées à des travaux qui se déroulent dans la communauté et qui pourraient générer en plaintes;
- Demandes d'informations d'intérêt général;
- Demandes d'emploi ou des offres de services (transmises aux responsables des ressources humaines et des services d'achat du projet).

Si ProjetBécancour.ag est contactée par courriel, un message automatisé sera transmis (ex. « Nous prenons note de votre correspondance et soyez assurés que nous y donnerons suite dans les meilleurs délais ») pour informer la personne que sa demande a été enregistrée.

Le responsable de la gestion des plaintes validera avec les représentants de la SPIPB si la même question/commentaire/plainte a été transmis au parc industriel pour éviter un dédoublement d'efforts et une double communication.

Dans l'éventualité où un comité de suivi serait mis sur pied, les plaintes reçues et leur traitement y seraient discutés.»

3 Conclusion

Suite à l'analyse de documents supplémentaires, nous considérons la documentation recevable, à ce qui a trait à l'évaluation des impacts sonores du projet.

Vasilica Mereuta, ing., M.ing., PMP



**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro de référence interne DAE-16809

- Thématiques abordées : impact sur la qualité de l'air ambiant.
- Référence à l'étude d'impact : annexe 7-2, dispersion atmosphérique.
- Texte du commentaire : le taux d'émissions du formaldéhyde inscrit au tableau 5 de l'annexe 7-2 pour la source « Granulateur d'urée (A5) » est de 0 g/s, alors qu'il est inscrit au tableau 3-13 de l'étude d'impact que la source émet 0,094 tonne de formaldéhyde par année. Puisque, selon le tableau 3-13, il s'agit de la deuxième source de formaldéhyde en importance, cette dernière devrait être ajoutée à la modélisation.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2019-03-06
Caroline Boiteau Mathilde Le Védrat	Directrice des avis et des expertises qualité de l'air et du climat		2019-03-06
Clause(s) particulière(s) :			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2019-06-17
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2019-06-17

Clause(s) particulière(s) :

La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte.

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques (DQMA), Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
Avis conjoint	A compléter : indiquer si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

(Réf.: DQMA- 16810)

- Thématiques abordées : Point de rejet du bassin de rétention pluvial
- Référence à l'étude d'impact :

Section 3.7.5.2

« Le point exact de rejet dans un des fossés périphériques de l'usine sera confirmé à ce moment.

Un point de contrôle à la sortie du bassin de rétention pluvial permettra de valider l'absence de contamination [...] avant le rejet à l'égout pluvial. »

Section 4.2.4.3

« Un fossé de drainage (axe est-ouest) [Fo1], d'une largeur maximale d'environ 9 m, traverse la partie nord du site de l'usine. [...] Ce fossé a un lien hydraulique avec le ruisseau Zéphirin-Deshaises dans lequel il se draine à très faible débit.

[...]

Le fossé Fo1 considéré comme un habitat du poisson sera soit canalisé ou remblayé afin d'y aménager les infrastructures connexes (voies de triage et autres). Afin de demeurer conservateur, l'empiètement considéré est donc une perte totale du fossé Fo1 soit environ 4300 m². »

- Texte du commentaire :

Selon la section 4.2.4.3, le fossé de drainage Fo1, situé le plus près du bassin de rétention pluvial et traversant la portion nord du site, serait possiblement remblayé. Les eaux du bassin ne pourront donc pas y être acheminées.

À la section 3.7.5.2, il n'est pas clairement établi si le rejet du bassin se fera à l'égout pluvial ou dans un fossé. Le promoteur ne donne pas non plus d'information sur la façon dont ces eaux seront acheminées du bassin au point de rejet.

En considérant les modifications prévues au site, le promoteur doit identifier clairement, sur une carte, le point de rejet prévu du bassin de rétention pluvial.

Si le choix du point de rejet n'est pas arrêté, le promoteur doit identifier les différentes options à l'étude.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Toxicité de l'effluent
- Référence à l'étude d'impact :
Section 7.2.3 (page 7-30)
« Les concentrations des contaminants présents dans l'effluent sont toutes inférieures aux CVAA, l'effluent sera exempt de toxicité aigüe au point de rejet. L'effluent devrait être exempt de toxicité chronique à la fin de la zone de mélange selon le facteur de dilution à confirmer par le MELCC. L'analyse des données disponibles indique que la toxicité de l'effluent respectera cet objectif de toxicité chronique. »
- Texte du commentaire :
Effectivement, les concentrations estimées des contaminants présents dans l'effluent final sont inférieures aux critères de vie aquatique aigus (CVAA) correspondants. Cependant, cela ne permet pas de conclure à l'absence de toxicité aigüe au point de rejet, car il peut y avoir un cumul d'effets dû à la présence de plusieurs contaminants. Les essais de toxicité prendront en compte l'effet combiné de tous les contaminants.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Guillaume Tétrault	Chimiste, analyste d'impact en milieu aquatique		2019-03-15
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2019-03-15

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

(Réf : DQMA-16988)

- Thématiques abordées : Programme de conditionnement des eaux de refroidissement et d'alimentation des chaudières
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.7.4 – Tableau 3.10
- Texte du commentaire : En ce qui concerne le Spectrus DT1404, il est indiqué que le contaminant susceptible est l'acide chlorhydrique. Expliquer ou corriger.

- Thématiques abordées : Gestion des eaux pluviales et eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.15.2
- Texte du commentaire : Il est indiqué : « Les fossés et bassins de sédimentation demeureront en place tout au long de la phase de construction afin de gérer adéquatement des eaux de ruissellement. Ces aménagements seront démantelés si les suivis effectués durant les travaux démontrent que les critères de qualité d'eau peuvent être respectés sans ces derniers. Dans le cas contraire, ils seront maintenus en place pour la phase d'exploitation. »

La DQMA est d'avis que ces aménagements devraient être maintenus puisqu'ils contribueront à diminuer les charges de contaminants rejetés dans le milieu aquatique et que les critères de qualité d'eau de surface sont contraignants dans le(s) cours d'eau récepteur(s) étant donné l'absence de dilution dans ceux-ci.

- Thématiques abordées : Eaux usées du chantier
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.15.2
- Texte du commentaire : « Le nettoyage des conduites lors du prémarrage pourrait nécessiter des additifs à l'eau. Les produits utilisés et les modes de disposition seront approuvés préalablement par le MELCC. »

La DQMA devra être consultée pour l'approbation des additifs utilisés.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface – Eaux sanitaires du chantier
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.1.2
- Texte du commentaire : « Dans l'éventualité où le système de la SPIPB n'aurait pas la capacité requise pour traiter l'ensemble des eaux sanitaires du chantier, une partie des eaux sanitaires sera vidangée à l'extérieur à un endroit autorisé ou des blocs sanitaires écologiques avec traitement in situ seront utilisés. »

Advenant l'utilisation de blocs sanitaires écologiques avec traitement in situ, l'initiateur devra démontrer le niveau de performance de ce type de technologie, sa certification, et le mode de gestion de l'effluent.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.3
- Texte du commentaire : « Les contaminants rejetés dans l'atmosphère peuvent être entraînés par la pluie et engendrer des effets indirects sur la qualité de l'eau. Cependant, l'effet des émissions atmosphériques de l'usine projetée sur la qualité de l'air est jugé non significatif. Par conséquent, les effets indirects des émissions atmosphériques, tant sur la qualité des eaux de ruissellement à l'emplacement de l'usine que sur celle des eaux des canaux de drainage du parc industriel, des rivières Bécancour ou Gentilly, que du fleuve Saint-Laurent, sont jugés négligeables. »

Spécifiquement en ce qui concerne la qualité des eaux de ruissellement à l'emplacement de l'usine, l'initiateur doit démontrer sur quelle base l'effet projeté des émissions atmosphériques de l'usine sur la qualité de l'air est jugé non significatif.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.3
- Texte du commentaire : « Sur la base des caractéristiques de rejets et de la qualité de l'eau du milieu récepteur, le MELCC fixera des objectifs environnementaux de rejet (OER). Ces OER serviront à évaluer l'acceptabilité environnementale du projet. Au moment du dépôt de l'étude d'impact, les OER ne sont pas connus. (...) Bien sûr, les OER devront être confirmés par le MELCC en cours d'analyse du dossier. »

Bien que les OER pour le présent projet seront moins contraignants que ceux initialement calculés pour le projet IFFCO, une demande de mise à jour des OER devra être transmise à la DEE au plus tard lors au moment de la délivrance du certificat d'autorisation. Si la liste des produits chimiques utilisés change entre-temps, la demande de mise à jour des OER devra inclure une liste à jour.

- Thématiques abordées : Comparaison des caractéristiques de l'effluent final et des OER estimés
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.3 Tableau 7.5 R01
- Texte du commentaire : Pour le chrome, l'OER est établi à partir du critère de chrome VI, le CVAA et le CVAC devant être utilisés pour le chrome sont donc 0,016 mg/l et 0,011 mg/l respectivement. La ligne de valeurs pour ce métal doit être corrigée en conséquence.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

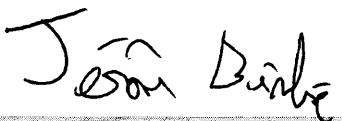
- Thématiques abordées : Qualité de l'eau, réponse QC-94
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.1.2
- Texte du commentaire : On indique : « Suite à la correction du tableau 3-19 (voir réponse 11), l'analyse du cyclohexylamine n'apparaît plus nécessaire, sa concentration à l'effluent final étant estimée à moins de 0,004 mg/l. »

Il est plutôt question de la correction apportée au tableau 3-11 (réponse 19).

- Thématiques abordées : Carte 4-7 Faune
- Référence à l'étude d'impact : Carte 4-7 Faune
- Texte du commentaire : Étant donné que l'effluent final de l'usine constitue une source d'impact pour la qualité de l'eau de surface et la vie aquatique et qu'il empruntera l'émissaire de la SPIPB, celui-ci devrait apparaître sur cette carte en tant que composante du projet.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet? Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé	Biographe, analyste des impacts en milieu aquatique		2019-06-21
Caroline Boiteau	Directrice, DQMA		2019-06-21

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Cliquez ici pour entrer du texte

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte	Cliquez ici pour entrer du texte		Cliquez ici pour entrer une date

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte

PROCÉDURE D'ÉVALUATION des risques de la construction et d'aménagement

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un plan de construction

Choisissez un plan de construction

Choisissez un plan de construction

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par l'entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Analyse avantages-coûtsRéférence à l'étude d'impact : QC-115Texte du commentaire :À la réponse de la question 115, l'initiateur s'engage à fournir une analyse avantages coûts (ACC) au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet. <p>Comme cette exigence n'a pas été expressément demandée dans la directive, l'initiateur pourra exceptionnellement déposer son AAC au plus tard à l'étape de l'analyse environnementale du projet.</p>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Vachon	Économiste		2019-06-21
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

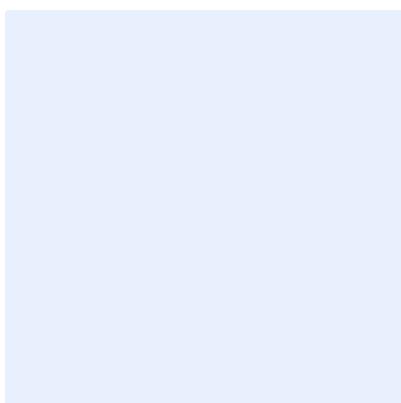
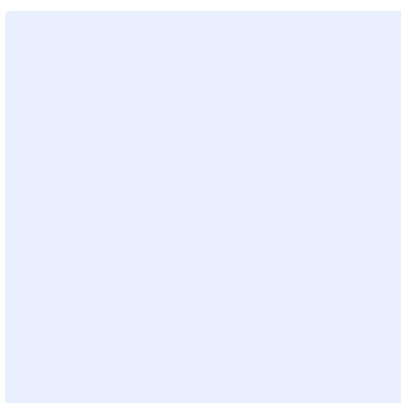
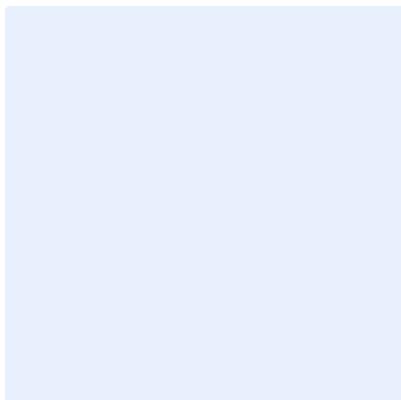
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse								
Cliquez ici pour entrer du texte.									
Signature(s)									
<table><thead><tr><th>Nom</th><th>Titre</th><th>Signature</th><th>Date</th></tr></thead><tbody><tr><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td>Cliquez ici pour entrer du texte.</td><td></td><td>Cliquez ici pour entrer une date.</td></tr></tbody></table>		Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date						
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.						
Clause(s) particulière(s)									
Cliquez ici pour entrer du texte.									

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels	
Avis conjoint	N/A	
Région	N/A	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsultée sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Analyse de risques technologiquesRéférence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019 Chapitre 8 - Risques technologiquesTexte du commentaire : <p>L'initiateur doit répondre aux questions suivantes convenablement afin de rendre l'étude d'impact du présent projet recevable en ce qui a trait aux risques technologiques majeurs:</p> <p>QC-1 À la section 8.3.2, l'initiateur mentionne, en parlant d'inondations, que :</p> <p>" Certaines infrastructures portuaires, comme les réservoirs de méthanol et une partie de l'entrepôt d'urée se trouvent également dans la zone de récurrence 20-100 ans. D'une hauteur de 3 m, la digue de rétention construite autour des réservoirs de méthanol permettra également d'éviter que l'eau n'atteigne les réservoirs durant une crue exceptionnelle. "</p> <p>L'initiateur doit spécifier la hauteur de la crue afin de s'assurer qu'une digue de 3m est suffisante.</p> <p>QC-2 L'initiateur mentionne à la section 8.3.5 que :</p> <p>" Les structures en hauteur de l'usine seront balisées si cela est jugé nécessaire par Transports Canada. Le balisage requis dépend de différents facteurs tels que la hauteur des structures, la nature des structures avoisinantes, la proximité des aéroports et le tracé des couloirs de vol. "</p> <p>L'initiateur doit mentionner à quel moment il aura ces informations de Transports Canada. L'initiateur doit également mentionner si les structures pourraient être balisées de façon significative, par exemple, en modifiant les hauteurs des torchères.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QC-3 Les tableaux 3-7 et 8-5 doivent être repris en prenant en considération les éléments suivants :

- Toutes les principales matières doivent être présentées au tableau 3-7, lequel doit concorder avec ce qui est présenté au tableau 8-5 (par exemple, inclure les réservoirs de méthanol à l'usine au tableau 3-7, inclure le réservoir de fusel au tableau 3-7, etc.);
- Ajouter une colonne aux deux tableaux qui mentionne l'emplacement de l'entreposage de la matière (au quai ou à l'usine);
- La quantité maximale entreposée de chacune des matières est présentée en m3 ou en tonne. Une colonne doit présenter le volume (m3), et une seconde doit présenter la masse (t.). Il en est de même pour la consommation/production annuelle.

QC-4 À la section 8.3.9, l'initiateur mentionne la compagnie Viterra inc. dans les compagnies à proximité. L'initiateur doit mentionner à quelle distance se trouve cette compagnie par rapport à ses installations au quai.

QC-5 À la section 8.3.10, l'initiateur énumère les principales industries qui pourraient affecter le site du projet advenant un accident technologique majeur. Est-ce qu'un accident technologique majeur impliquant les réservoirs d'hexane de Viterra inc. ou le réservoir de nitrate d'ammonium de Servitank inc. situés au quai pourraient affecter le site du projet (usine ou quai)?

QC-6 À la section 8.4.3., l'initiateur fait un bilan des accidents passés pour des projets similaires. Toutefois, aucun de ces accidents n'est survenu dans les cinq dernières années. L'initiateur doit présenter des accidents passés pour des projets similaires qui auraient eu lieu au courant des cinq dernières années.

QC-7 À la section 8.5.10.3, l'initiateur mentionne les installations avoisinantes qui pourraient subir des dommages advenant un accident technologique majeur à son site au quai. L'initiateur doit également spécifier et décrire les risques d'effets dominos sur le réservoir de nitrate d'ammonium de Servitank inc.

QC-8 L'initiateur doit démontrer si tous ses réservoirs de matières dangereuses respectent l'article 56 du Règlement sur les matières dangereuses :

" 56. Exception faite des réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois et des réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir, tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kg de matières. "

Cette démonstration pourrait être faite, par exemple, à l'aide d'un tableau qui présente les éléments pour le démontrer (volume entreposée, capacité de rétention, matière entreposée, compatibilité si deux réservoirs ont le même bassin de rétention, etc.).

QC-9 À la section 8.5.3 dans les matières dangereuses non retenues pour l'évaluation quantitative des conséquences d'accident technologique majeur, l'initiateur mentionne l'hydroxyde de sodium, utilisé pour les eaux de refroidissement, ainsi que le sulfure d'hydrogène, le monoxyde de carbone et le carbamate d'ammonium, lesquels sont des produits intermédiaires dans le procédé. De plus, leurs fiches signalétiques ne sont pas présentées à l'annexe 3 2 1. L'initiateur doit :

- Fournir la quantité de chacune de ces matières présentes dans le procédé et/ou entreposées;
- Fournir leur fiche signalétique respective;
- S'assurer, suivant leurs niveaux de dangerosité et/ou des quantités seuils, s'il est nécessaire ou non de présenter l'évaluation quantitative des conséquences d'un accident technologique majeur pour ces matières.

QC-10 À la fin du chapitre 8, l'initiateur a déposé les cartes présentant les distances d'impacts pour les pires scénarios, normalisés et alternatifs, d'accidents technologiques majeurs. L'initiateur doit identifier sur ces cartes les éléments sensibles, notamment mais sans s'y restreindre, les maisons isolées présentes à 1,7 km suivant le tableau 8-1, lorsque les distances d'impact de ces accidents atteignent ces éléments sensibles.

QC-11 À la section 8.5.9, l'initiateur aborde le risque de contamination des eaux du fleuve Saint-Laurent advenant le déversement de méthanol ou d'urée granulaire. L'initiateur doit mentionner s'il y a un risque de contamination d'une prise d'eau potable ou industrielle.

QC-12 L'initiateur doit s'engager à déposer le plan des mesures d'urgence en version finale dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet, lequel devra inclure, notamment, les éléments suivants :

- Une description des scénarios d'accidents retenus pour la planification et de leurs conséquences (quantité ou concentration de contaminants émis, radiations thermiques, surpressions, zones touchées, etc.);
- La liste plus exhaustive du matériel d'intervention sur place ou rapidement disponible ainsi que ses caractéristiques, les volumes notamment;
- Un plan détaillé des installations en fonction des mesures d'urgence et des plans d'action proposés (localisation des substances dangereuses, des systèmes d'extinction, sorties d'évacuation, etc.);
- Le programme de formation des employés concernant l'application des plans d'action;
- une copie des ententes prises avec d'autres organismes en vue de l'application des plans d'action;
- un plan d'action détaillé (scénario d'intervention minute par minute) pour les autres scénarios alternatifs qui seront retenus;
- les mesures de protection à envisager pour protéger la population des zones susceptibles d'être touchées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Audrey Lucchesi Lavoie	ing.		2019-04-15
Mélissa Gagnon	Directrice		2019-04-16
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subéquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Analyse de risques technologiques majeurs
- Référence à l'étude d'impact : PR5.2 - Réponses aux questions et commentaires du 17 avril 2019, mai 2019, 779 pages.
- Texte du commentaire :

Le présent avis porte sur les réponses aux questions 76 à 87 dans le document référencé ci-dessus.

L'étude d'impact est jugée recevable.

Les engagements et questions suivants devront être répondus au plus tard dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet:

QUESTION 1 Concernant la réponse à la QC-76, l'initiateur doit s'engager à déposer au Ministère le niveau exact de la digue de rétention ainsi que la confirmation que cette dernière sera plus haute qu'une crue centenaire dans le cadre de l'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui prévoit la construction du réservoir et de la digue.

QUESTION 2 Concernant la réponse à la QC-77, l'initiateur mentionne que " La demande auprès de Transports Canada sera formulée lors de l'ingénierie détaillée. Il n'y a aucune information en ce moment qui pourrait laisser croire que la hauteur des torchères pourrait être modifiée. " Le Ministère en prend note. Toutefois, advenant des modifications à apporter au projet, l'initiateur doit s'engager à déposer ces modifications au Ministère, ainsi que l'analyse des impacts environnementaux qui en découleraient et les mesures d'atténuation environnementales qui leurs seraient associées. Rappelons que, si ces modifications font suite à la délivrance d'un décret, elles devront respecter le projet présenté dans le cadre de celui-ci ou faire l'objet d'une demande de modification de décret.

QUESTION 3 Concernant la réponse à la QC-83, l'initiateur mentionne que " Il y aura entreposage de matière dangereuses et d'eau dans des réservoirs à l'usine. L'agencement du parc à réservoirs sera finalisé lors de l'ingénierie détaillé. Les données, tel que demandé (volume entreposé, capacité de rétention, etc.), seront fournies lors de la demande d'autorisation avec les plans signés par un ingénieur. "

L'initiateur doit plutôt s'engager à déposer, dans le cadre de la demande d'autorisation qui prévoit la construction/l'installation des matières dangereuses en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les informations nécessaires (volume entreposé, capacité de rétention, matière entreposée, compatibilité si deux réservoirs ont le même bassin de rétention, etc.) pour démontrer que chacun des réservoirs en surface de matières dangereuses :

- sera placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir, et;

- sera placé à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles.

QUESTION 4 L'initiateur a mentionné à la réponse de la QC-87 que " ProjetBécancour.ag s'engage à déposer un plan des mesures d'urgence en version finale dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet. Cette version finale inclura tous les éléments mentionnés à la question QC-87 ci-dessus avec la nuance suivante : des plans d'action détaillés seront préparés pour chacun des scénarios alternatifs qui seront retenus. Ces plans d'intervention ne seront pas nécessairement du type minute par minute, ils seront séquencés et ils incluront uniquement les actions du personnel d'intervention de l'usine. "

L'initiateur doit reprendre cet engagement afin que le plan de mesures d'urgence final inclue également des actions d'autres entités afin de s'arrimer avec celles-ci.

QUESTION 5 Concernant la réponse à la QC-84:

- L'initiateur doit s'engager à déposer les fiches signalétiques manquantes en même temps que le dépôt du plan de mesures d'urgence en phase d'exploitation, soit celles du sulfure d'hydrogène et du monoxyde de carbone;

- s'engager à déposer le plus rapidement possible dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la quantité du carbanate d'ammonium suivant les informations de Nauticol et à valider à ce moment si une évaluation quantitative des conséquences d'un accident technologique majeur pour le carbamate d'ammonium est nécessaire. Si oui, l'initiateur devra fournir cette évaluation quantitative à ce moment.

Rappelons que cet avis porte uniquement sur le volet " Risques technologiques majeurs " et s'appuie sur le guide " Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs " du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques. Cet avis se limite donc à informer le ou la chargé(e) de projet à la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels (DÉEPhi) à savoir si les règles de l'art et les principes prévus dans le guide, précédemment nommé, sont respectés dans les documents fournis.

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeurent entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du MELCC ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom

Titre

Signature

Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Audrey Lucchesi Lavoie	Ing.		2019-06-13
Nom	Titre	Signature	Date
Méllissa Gagnon	Directrice		2019-06-14
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DÉPMNÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Description des composantes du milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : pages 4-58 et autres
- Texte du commentaire : Il est mentionné dans l'ÉIE que le secteur urbain le plus près du site du projet est celui de Bécancour à environ 3,6 km (page 4-67) et qu'il « y a peu de résidences rapprochées de la zone des travaux » (page 7-56). Afin de bonifier la carte 4-1 illustrant la zone d'étude et en complément des informations contenues dans le tableau 8-2 des pages 8-2 et 8-3 de l'ÉIE, l'initiateur doit cartographier les principaux éléments sensibles de toute la zone d'étude, soit les infrastructures, le milieu bâti et les lieux publics.
- Thématiques abordées : Démarche d'information et de consultation
- Référence à l'étude d'impact : pages 5-9 à 5-15 (tableaux 5-2 et 5-3)
- Texte du commentaire : Les tableaux 5-2 et 5-3 présentent, d'une part, les principaux enjeux et les principales préoccupations, et d'autre part, les recommandations soulevées par les parties prenantes lors de la démarche d'information et de consultation menée par l'initiateur. Ces tableaux permettent notamment de repérer à quels endroits dans l'ÉIE ces enjeux, ces préoccupations et ces recommandations ont été « considérés ». Toutefois, dans un souci de transparence et de clarté, ces tableaux doivent être bonifiés en fournissant des explications sommaires de « quelles façons » les enjeux, les préoccupations et les recommandations ont été considérés par l'initiateur.
- Thématiques abordées : Démarche d'information et de consultation
- Référence à l'étude d'impact : page 5-21
- Texte du commentaire : À l'instar de ce que le Ministère recommande, c'est-à-dire de poursuivre les démarches d'information et de consultation de façon continue à la suite du dépôt des ÉIE, l'initiateur s'est engagé à poursuivre sa démarche d'information et de consultation auprès des parties prenantes, et ce, tout au long des phases de réalisation de son projet. À

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

cet effet, il prévoit préparer une plan préliminaire d'information et de consultation une fois les « approbations obtenues pour réaliser le projet ». Cependant, règle générale, ce plan préliminaire est requis à l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'ÉIE. Ainsi, l'initiateur doit fournir clairement les détails relatifs à sa démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.).

- Thématiques abordées : Démarche d'information et de consultation, comité de suivi
- Référence à l'étude d'impact : pages 5-13 et 10-6
- Texte du commentaire : L'une des recommandations des parties prenantes rencontrées dans le cadre de la démarche d'information et de consultation de l'initiateur, il aurait été demandé de mettre en place un comité de suivi du projet. Pour réponse, l'initiateur indique qu'il arrimera ses activités avec les mécanismes déjà existants par des initiatives locales, par exemple la Société du Parc Industriel et Portuaire de Bécancour (SPIPB) et qu'il « évaluera, en collaboration avec ses parties prenantes, la pertinence de mettre sur pied un comité de suivi du projet, afin notamment de s'assurer de la bonne intégration de son usine dans le milieu ». Sauf que l'ÉIE mentionne, dans une note au bas de la page 5-16, qu'actuellement le comité de suivi du Parc Industriel et Portuaire de Bécancour (PIPB) n'est plus en opération. Or, considérant que la mise en place d'un comité de relations avec le milieu figure parmi les bonnes pratiques généralement recommandée pour la plupart des projets, servant de tribune pour les échanges entre les initiateurs de projet et les acteurs et les groupes d'acteurs locaux et régionaux, l'initiateur doit davantage expliquer la ou les raisons pour lesquelles il ne prévoit pas clairement mettre en place un comité de suivi du projet, et, le cas échéant, sur quels critères il décidera de le faire et à quel moment il entend prendre sa décision.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019-04-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

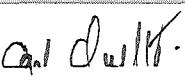
L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Aspects sociaux
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : En complément aux renseignements contenus dans le rapport principal (janvier 2019) de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) par rapport aux aspects sociaux, les réponses fournies par l'initiateur à nos questions posées lors de notre premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (voir section 1 du présent formulaire) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle. Ces réponses ont été intégrées au document Addenda A - réponses aux questions et commentaires de l'ÉIE (mai 2019) - plus spécifiquement, les QC-46 à QC-49 (pages 4-1 à 4-6), ainsi que l'annexe 1-1, tableaux 11-1 R01 et 11-2 R01, concernant les composantes du milieu humain (pages 34 à 46). Le document est disponible sur le Registre des évaluations environnementales du MELCC.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019-06-11

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lavoie	Directrice de la DÉEPMNÉES		Cliquez ici pour entrer une date. 11/06/2019

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

- Thématiques abordées : Émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact : Réponse à la question QC-10 (tableau QC-10-1) et section 3.4.3 du rapport principal
- Texte du commentaire : Au tableau QC-10-1 (source A2), il est mentionné que les émissions attribuables au système de récupération du CO2 sont des émissions fixes de procédé. Or, à la section 3.4.3 du rapport principal, il est mentionné que l'unité de récupération du CO2 traite les gaz de combustion issus du reformeur.

Ainsi, les émissions de GES attribuables au système de récupération du CO2 (source A2) inscrites au tableau QC-10-1 devraient plutôt être des émissions de combustion puisque ces émissions sont attribuables en premier lieu à la combustion. Par contre, le CO2 qui est récupéré et réutilisé (par exemple, comme intrant dans la production d'urée) ne devrait pas apparaître dans les émissions de la source A2 du tableau QC-10-1 puisque celui-ci n'est pas émis à l'atmosphère.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Steve Doucet-Héon 	Ingénieur		2019-06-19

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez un élément.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Steve Doucet-Héon 	Ingénieur		2019-07-24

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

Thématiques abordées : Quantification des émissions

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2

Commentaire : La quantification présentée par l'initiateur est généralement adéquate, les sources présentées étant pertinentes et justes ainsi que le choix des facteurs d'émissions. Voici quelques sources supplémentaires que l'initiateur doit quantifier. Si ces sources sont jugées négligeables (< 3 % des émissions totales du projet), l'initiateur doit simplement en faire la démonstration.

- Déboisement (phase de construction): l'usage d'un terrain industriel minimisera le recours au déboisement, mais l'initiateur doit en faire la démonstration si cette source est jugée négligeable;
- Transport (hors site, mais au Québec) des équipements, des matériaux de construction, d'excavation et de remblai (émissions indirectes de type 3, phases de construction et fermeture);
- Émissions de GES des torchères en cas de perturbations ponctuelles des procédés (émissions directes de type 1, en phase d'exploitation);
- Émissions indirectes de GES reliées à la consommation d'électricité (type 2, en phase d'exploitation).

La méthodologie de quantification des émissions de GES de certaines de ces sources avec les formules de calcul des émissions de GES est proposée (annexe fournie séparément), au besoin.

Finalement, l'initiateur devrait distinguer, dans la mesure du possible, les émissions de procédés des émissions de combustion pour le reformeur et le récupérateur de CO₂. Si des sources d'émissions sont biogéniques (biogaz ou biomasse par exemple), celles-ci devront être évaluées et présentées à part.

Thématiques abordées : Variantes au projet

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2, tableau 13; Étude d'impact, 2.3.3 - Choix technologiques

Commentaire : Les avantages du concept d'usine intégrée sont démontrés clairement avec des réductions importantes de 33 % des émissions de GES en comparaison avec deux usines distinctes de méthanol et d'urée présentant les meilleures technologies disponibles. L'initiateur devrait présenter, au meilleur de ses connaissances, la réduction que représente le projet actuel en comparaison d'usines distinctes typiques approvisionnant le Québec en méthanol (Trinité-Tobago) et en urée (Russie).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, le choix du reformeur classique présente selon l'initiateur une consommation énergétique «légèrement supérieure» à celle des autres options selon l'initiateur. Préciser ce que cela signifie.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase de construction

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2 et Étude d'impact 2.3.2.2

Commentaire : La mesure d'atténuation présentée la plus significative pour la phase de construction est le branchement hâtif du chantier au réseau électrique. L'initiateur devra considérer aussi l'usage de machinerie lourde hybride ou un recours accru au biodiesel pour réduire ses émissions lors des phases de construction et de fermeture. Si ces mesures ne sont pas retenues, pour des raisons de disponibilités ou de coûts, l'initiateur est invité à le justifier.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase d'exploitation

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2 et Étude d'impact 2.3.2.2

Commentaire : La mesure d'atténuation la plus significative pour la phase d'exploitation est la réduction de la consommation de vapeur, l'électrification de certains équipements, tels qu'un réchauffeur ou encore des équipements rotatifs (réduction associée de 90 000 tCO2é/an).

Malgré ces améliorations, les émissions de GES des chaudières au gaz naturel pour la production de vapeur demeurent élevées (130 000 tCO2é/an). Or, comme l'initiateur se dit prêt à considérer certaines solutions (hydrogène propre, gaz naturel renouvelable - GNR) plus couteuses, mais peu matures technologiquement ou moins disponibles, l'initiateur devra présenter d'autres avenues dans son étude d'impact tel que d'intégrer une ou plusieurs chaudières électriques, ou même à la biomasse, pour subvenir à une partie de ses besoins en vapeur. Si ces mesures ne sont pas retenues pour des raisons techniques, de coûts d'opération ou autres, l'initiateur devra le justifier.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation à plus long terme et atelier d'innovations technologiques

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2

Commentaires : L'initiateur mentionne être en processus d'amélioration continue en ce qui concerne les avenues possibles de réduction d'émissions de GES. Certaines technologies sont évoquées telles que la production d'hydrogène par électrolyse pour augmenter la production d'urée et ainsi récupérer plus de CO2, ou encore l'utilisation de GNR. Dans le premier cas, selon l'initiateur, la maturité de la technologie et les capacités de production sont les enjeux identifiés, alors qu'un enjeu de disponibilité est évoqué pour le GNR.

L'initiateur devrait, si ce n'est déjà fait, valider la disponibilité de GNR ou de biogaz local, et considérer en inclure, même de petite quantité, à son approvisionnement de gaz naturel si possible. L'initiateur pourrait aussi s'engager à augmenter cette proportion selon l'accroissement de la disponibilité à plus long terme. Si cette mesure n'est pas retenue pour des raisons de disponibilité, de coûts d'opération ou autres, l'initiateur devra le justifier.

Finalement, l'initiateur prévoit tenir un atelier d'innovation technologique visant à identifier les technologies potentielles pour réduire ses émissions, et envisager diverses possibilités, notamment la valorisation du CO2. Par ailleurs, la séquestration géologique n'a pas été abordée par l'initiateur, mais pourrait aussi être une avenue discutée lors de cet atelier. Le MELCC trouve l'initiative intéressante et souhaite y participer.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick McNeil	Ingénieur Expertise climatique		2019-03-13
Alexandra Roio	Directrice Expertise climatique		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous

Thématisques abordées : Quantification des émissions

Référence à l'étude d'impact : Document de réponses – QC-110

Commentaire : La méthodologie de calcul, les sources présentées et les facteurs d'émissions choisis sont pertinents et adéquats. À la réponse à QC-110, l'initiateur démontre adéquatement que les sources de GES supplémentaires demandées sont négligeables à l'échelle du projet (< 3 % des émissions totales du projet), soit le déboisement, le transport des matériaux, les torchères en surpression et la consommation d'électricité.

Thématisques abordées : Mesures d'atténuation en phase de construction

Référence à l'étude d'impact : Document de réponse – QC-112

Commentaire : À la question QC-112, l'initiateur prévoit l'utilisation de biodiesel à une teneur B5, ou 5 % de biodiesel dans le diesel. Il est à noter que l'usage de carburant renouvelable (biodiesel hydrogéné de type «drop-in») permettrait d'excéder largement le 5 % évoqué. L'initiateur pourrait faire des recherches plus poussées sur la faisabilité ou la disponibilité de cette ressource. La Direction de l'expertise climatique recommande que l'initiateur s'engage à regarder la faisabilité de cette avenue d'ici l'étape d'acceptabilité.

Thématisques abordées : Mesures d'atténuation en phase d'exploitation

Référence à l'étude d'impact : Document de réponse – QC-113

Commentaire : Enfin, à la question QC-113, l'initiateur présente ses conclusions sur l'utilisation potentielle de chaudières électriques. Quoique se disant intéressé par cette avenue, les recherches de l'initiateur révèlent qu'il n'y aurait pas sur le marché d'équipements permettant de produire une quantité de vapeur suffisante à la pression désirée (4160 kPag). L'initiateur devra toutefois aussi considérer la possibilité d'utiliser une chaudière électrique pour ses besoins en vapeur à plus basse pression, le cas échéant. La Direction de l'expertise climatique recommande que l'initiateur s'engage à regarder la faisabilité de cette avenue d'ici l'étape d'acceptabilité.

Toujours à la question QC-113, l'initiateur s'engage à introduire un pourcentage de gaz naturel renouvelable dans son portefeuille d'approvisionnement en gaz naturel. Des discussions entre ProjetBécancour.ag et Énergir sont prévues dans les prochains mois à cet effet. La Direction de l'expertise climatique souhaite connaître le dénouement de ces discussions.

Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.
Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick McNeil	Ingénieur		2019-06-19
Nom	Titre	Signature	Date
Annie Roy	Ingénierie, coordonnatrice expertise climatique		2019-06-19
Nom	Titre	Signature	Date
Alexandra Roio	Directrice Expertise climatique		2019-06-19

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2
.1

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez un élément.

L'étude d'impact est recevable

L'avis présente les recommandations de la Direction de l'expertise climatique (DEC) concernant le document de SNC-Lavalin, juillet 2019. Addenda B – Deuxième série de réponses aux questions et commentaires, Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour. Compte tenu du délai imparti et du fait que l'analyste principal au dossier est absent, l'analyse a consisté à vérifier si l'initiateur a répondu à la 1^{re} série de questions posées dans l'avis d'expert du 19 juin 2019 pour la recevabilité. Dans cet avis, la DEC avait demandé que l'initiateur s'engage, avant l'étape d'acceptabilité, sur des mesures d'atténuation supplémentaires en phase construction et en phase d'exploitation.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase de construction

Référence à l'étude d'impact : Document de réponse – QC-130

Commentaire : Dans la 1^{re} série de questions, la DEC a demandé que l'initiateur s'engage à faire des recherches plus poussées sur la faisabilité ou la disponibilité biodiesel hydrogéné de type «drop-in» d'ici l'étape d'acceptabilité. Dans la 2^e série de questions et en référence à la réponse QC-130, l'initiateur fait état de ses recherches sur ce biocarburant et indique que ProjetBécancour.ag se tiendra informée de l'évolution des marchés du DRPH (diesel renouvelable par hydrogénération) afin d'évaluer si ce carburant renouvelable pourrait remplacer le diesel conventionnel pour sa machinerie fixe de chantier et fera partie de ses constats au MELCC à l'étape de l'acceptabilité environnementale ainsi que dans le cadre de l'autorisation demandée en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de l'usine. La DEC considère adéquate la réponse à l'étape de recevabilité et évaluera si la portée de l'engagement est satisfaisante au moment de l'acceptabilité.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase d'exploitation

Référence à l'étude d'impact : Document de réponse – QC-131

Commentaire : Dans la 1^{re} série de questions, la DEC demandait que l'initiateur s'engage à regarder la faisabilité d'utiliser une chaudière électrique pour ses besoins en vapeur à plus basse pression d'ici l'étape d'acceptabilité. Dans la 2^e série de questions et en référence à la réponse QC-131, l'initiateur réitère son engagement à suivre l'évolution de l'offre des équipementiers pour les chaudières électriques et indique que, dans l'éventualité où un équipementier pourrait fournir une chaudière électrique pouvant fournir la vapeur à la pression d'opération requise, ProjetBécancour.ag s'engage à remplacer une des deux chaudières prévues par une ou plusieurs chaudières électriques. La DEC considère adéquate la réponse à l'étape de recevabilité et évaluera si la portée de l'engagement est satisfaisante au moment de l'acceptabilité.

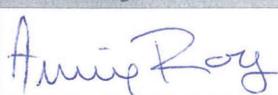
Toujours dans la 1^{re} série de questions, la DEC souhaitait connaître le déroulement des discussions entre ProjetBécancour.ag et Énergir concernant l'introduction d'un pourcentage de gaz naturel renouvelable dans le portefeuille d'approvisionnement en énergie. Dans la 2^e série de questions et en référence à la réponse QC-131, l'initiateur s'engage à informer le MELCC du résultat des discussions à l'étape de l'acceptabilité environnementale ainsi que dans le cadre de l'autorisation demandée en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de l'usine. La DEC considère adéquate la réponse à l'étape de recevabilité et évaluera si la portée de l'engagement est satisfaisante au moment de l'acceptabilité.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet		
---	---	--	--

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Annie Roy	Coordonnatrice, ingénierie		2019-07-22
Alexandra Roio	Directrice de l'expertise climatique		2019-07-22

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3	Avis d'acceptabilité environnementale du projet		
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté? Cliquez ici pour entrer du texte.	Choisissez une réponse		
Signature(s)			
Nom Cliquez ici pour entrer du texte.	Titre Cliquez ici pour entrer du texte.	Signature	Date Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la Direction des avis et des expertises (DAE).

Pour faire suite à la demande de la DÉE, nous avons examiné le document suivant :

- Document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » no 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019.

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires concernant le volet « Émissions atmosphériques » du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1. Chapitre 2 : Mise en contexte du projet

1.1 Section 2.3.5 : Traitement des eaux usées; Section 2.3.8 : Contrôle des émissions atmosphériques

1.1.1 Les principaux équipements de la chaîne de traitement des eaux consistent en un bassin de rétention, un bassin de neutralisation, un bassin hors spécification, des séparateurs d'hydrocarbures, des dessableurs ainsi qu'un biofiltre. En présence d'ammoniac ou de méthanol, l'effluent est dirigé vers le bassin hors spécification qui alimente le biofiltre. Il est indiqué aux pages 2-31 et 3-52 que la biofiltration est un procédé de digestion aérobique qui consiste à faire circuler l'eau à travers un filtre constitué d'un substrat poreux avec un biofilm et dans lequel de l'air est injecté. Les différentes variantes technologiques disponibles pour le contrôle des émissions à l'atmosphère de l'ammoniac et du méthanol par l'air d'aération du biofiltre devront être présenées. Le choix de la technologie retenue devra être justifié. Le lavage de l'air d'aération du biofiltre en milieu acide serait-il envisageable?

2. Chapitre 3 : Description du projet; Chapitre 7 : Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation

2.1 Section 3.4.7.1 : Critères de conception et types de torchères

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 2.1.1 Préciser si les torchères retenues pour l'usine seront du type à flamme apparente (open flame) ou à flamme cachée (enclosed flame).
- 2.2 Section 3.5.2 : Autres produits chimiques; Annexe 3-2-1 : Produits chimiques
- 2.2.1 Le tableau 3-7 et la page 3-26 indiquent que l'urée-formaldéhyde liquide sera entreposée dans un réservoir de 500 m3. La fiche signalétique à l'annexe 3-2-1 est celle de l'urée-formaldéhyde sous forme solide. Transmettre la fiche signalétique de l'urée-formaldéhyde liquide. Indiquer la tension de vapeur du liquide entreposé ou préciser si elle est inférieure à 1 kPa.
- 2.3 Section 3.5.6 : Entreposage de l'urée à l'usine; Section 3.6.3.2 : Entreposage de l'urée au quai
- 2.3.1 Les deux bâtiments d'entreposage d'urée en vrac à l'usine et au quai seront-ils munis d'ouverture (louvres, événets, ...) permettant la circulation mécanique ou naturelle de l'air? L'air évacué par les ouvertures sera-t-il dépoussiéré avant son rejet à l'atmosphère?
- 2.4 Section 3.8.5 : Manutention de l'urée
- 2.4.1 Le chargement de l'urée dans les camions et les wagons d'urée sera effectué sous des abris (deux murs et un toit) afin d'éviter le soulèvement de poussières par le vent (page 3-29). Le promoteur a opté pour l'utilisation à plusieurs points de transfert de systèmes réduisant ou éliminant les émissions de poussières à la source sans collecteur de poussières. Pour le déchargement de l'urée des wagons au port, le promoteur a opté pour un système de manchon rétractable ou de baffles d'entrée installé à l'ouverture du puits de déchargement de l'urée. Selon les pages 2-41 et 3-61, le promoteur a opté pour l'utilisation de trémie de suppression de poussières aux points de chute du matériel suivants :
- entrepôt d'urée à l'usine (mise en pile);
 - unité de chargement des camions;
 - unité de chargement des wagons;
 - entrepôt d'urée au port (mise en pile);
 - unité de chargement des bateaux.
- Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques diffuses de particules (annuelle (T/an) et horaire maximum (kg/h)) par les activités suivantes de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire :
- ouvertures (louvres, événets, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
 - chargement des camions;
 - chargement des wagons;
 - ouvertures (louvres, événets, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
 - chargement des bateaux.
- 2.5 Section 3.7.6 : Traitement des eaux usées avant rejet; Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)
- 2.5.1 Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre de traitement des eaux contaminées.
- 2.6 Section 3.8.7 : Réservoir de méthanol; Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)
- 2.6.1 Il est précisé à la page 3-32 que les bateaux auront leur propre unité de récupération de vapeur de méthanol. Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol par les bateaux lors de leurs chargements.
- 2.7 Section 3.8.1 : Reformage du méthane (A1) et récupération du CO2 (A2); Section 3.8.11 : Normes d'émission
- 2.7.1 Le reformeur est un appareil de combustion au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact.
- 2.7.2 Les valeurs limites d'émission et les autres exigences applicables aux installations de combustion se retrouvent principalement au chapitre VI du titre II du RAA. Ces exigences réglementaires sont fonction de la composition et de la classification des matières combustibles alimentées. Les combustibles utilisés au reformeur sont du gaz naturel désulfurisé (53 %v/v), du gaz de la vapeur instantanée résultant de la détente du méthanol brut ((a) à la figure 3.5) (1,3 %v/v), du gaz d'événement de la colonne de distillation du méthanol ((b) à la figure 3.5) (0,8 %v/v) et du gaz résiduaire de la purification d'hydrogène ((c) à la figure 3.5) (44,9 %v/v). La composition de chacun des trois gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés comme combustibles au reformeur est présentée au tableau 3-14 de la page 3-56. Ils contiennent du méthanol à des teneurs variant de 1,63 à 54,50 %v/v. Ces gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. Les normes d'émission du reformeur lors de l'utilisation de ces combustibles sont, entre autres :
- particules : 45 g/GJ;
 - oxydes d'azote : 125 g/GJ;
 - monoxyde de carbone : 114 mg/m3R sec 7 % O2, moyenne 60 minutes.
- Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact. Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du reformeur, composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2, avec les valeurs limites d'émissions au RAA.
- 2.7.3 Indiquer sur quelle équivalence (propane ou méthane) sont exprimés les facteurs d'émission pour le COT au tableau 3-15 à la page 3-57.
- 2.7.4 Pour les points d'émission A1 et A2 au tableau 3-16 à la page 3-58, indiquer la concentration du CO en mg/m3R sec corrigé à 7 % O2 et COT en ppm équivalent propane corrigé à 7 % O2.
- 2.8 Section 3.8.11 : Normes d'émission; Section 7.2.1 : Qualité de l'air
- 2.8.1 L'évaluation des impacts sur la qualité de l'atmosphère a été réalisée à partir des critères de conception du granulateur, du reformeur et des deux chaudières. Le tableau 3-27 à la page 3-71 présente la comparaison entre les critères de conception de certains équipements de l'usine et leurs normes d'émissions au RAA. Comme indiqué à la question 2.7.2 de la présente, des corrections devront être apportées pour les normes d'émission du RAA qui s'applique au reformeur.
- Le promoteur devra indiquer s'il s'engage à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, soient :
- granulateur : particules ≤ 14 mg/m3R sec;
ammoniac ≤ 14 mg/m3R sec
 - chacune des deux chaudières : NOx ≤ 16 g/GJ;
 - reformeur : NOx ≤ 40 g/GJ;
particules ≤ 3,2 g/GJ.

2.8.2 Dans le cas où le promoteur ne s'engage pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, il devra transmettre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants pour l'ensemble de son projet dans laquelle les taux d'émission de contaminants de ces dernières sources devront être établis à l'aide des valeurs limites prescrites au RAA.

Notre direction pourrait également recommander à ce que les critères de conception du granulateur, des deux chaudières et du reformeur soient prescrits en vertu de l'article 26 de la LQE dans un éventuel certificat d'autorisation afin qu'ils deviennent les normes d'émission de contaminants à ces équipements que le promoteur sera tenu de respecter.

2.8.3 Les émissions atmosphériques de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre, les émissions de méthanol par l'unité de récupération de vapeur des bateaux ainsi que les émissions diffuses de particules par les activités de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire ci-dessous devront être ajoutées aux scénarios de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants :

- ouvertures (louvers, évents, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
- chargement des camions;
- chargement des wagons;
- ouvertures (louvers, évents, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
- chargement des bateaux.

2.8.4 Les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant présentées aux tableaux 7-1 et 7-2 correspondent aux résultats obtenus aux pires récepteurs à l'extérieur du site du projet. Selon l'article 202 du RAA, la concentration des contaminants dans l'air ambiant « [...] doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences ».

Pour les différents scénarios modélisés, les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant devront être présentées pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

De plus, l'étude de modélisation devra permettre d'identifier et de quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de contaminants dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

3 Chapitre 9 : Programme de surveillance et de suivi

3.1 Section 9.2.2 : Émission atmosphérique

3.1.1 Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Les gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés au reformeur sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. La section 9.2.2, incluant le tableau 9-1, devra être modifiée en conséquence.

3.1.2 La cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) sera-t-elle munie d'un système de mesures et d'enregistrement en continu des concentrations de particules et du NH₃ ?

3.1.3 Justifier pourquoi il est proposé d'échantillonner les PM_{tot}, PM_{2.5} et NH₃ aux trois ans plutôt qu'annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?

3.1.4 Pourquoi le formaldéhyde n'est pas prévu d'être échantillonnée annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?

3.1.5 Le tableau 9-1 devra indiquer les critères de conception des émissions de contaminants par le granulateur, les deux chaudières et le reformeur. Il devra également indiquer clairement si le promoteur s'engage ou pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, des deux chaudières et du reformeur respectent ces valeurs.

3.1.6 Indiquer les données d'opération du granulateur et son épurateur qui seront transmises avec les rapports de caractérisation aux cheminées (section 9.2.2.4).

3.1.7 Ajouter les résultats obtenus à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) aux rapports semestriels (section 9.2.2.2), aux rapports annuels (section 9.2.2.3) et aux rapports d'étalonnage (section 9.2.2.5).

Conclusion

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous compléterons l'analyse du présent dossier lorsque nous aurons obtenu les informations demandées par la présente.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vital Gauvin, ing.	Ingénieur		2019-03-14
Christiane Jacques	Directrice DPQA		2019-02-14

Clause(s) particulière(s) :

La réception des informations demandées permettra de poursuivre l'analyse de la recevabilité du volet « Émissions atmosphériques » afin de déterminer si le volet « Émissions atmosphériques » a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif).

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact n'est pas recevable, en raison des éléments manquant ci-dessous

Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.

Le 5 avril 2013, nous avons transmis à la DÉE des questions et commentaires pour le volet « Émissions atmosphériques » du présent dossier. Les réponses du promoteur aux questions formulées le 17 avril 2019 par la DÉE du MELCC ont été transmises dans le document en date de mai 2019.

Pour faire suite à la demande de la DÉE en date du 3 juin 2019, nous avons examiné les documents suivants :

- Document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » no 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019;
- Document intitulé : « Addenda A – Réponses aux questions et commentaires » no 652577-EG-L02_AddA-00, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de mai 2019.

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) (anciennement Direction des avis et des expertises (DAE)).

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires concernant le volet « Émissions atmosphériques » du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1 Réponses QC-12, QC-61, QC-62 et QC-89 - Cheminées A1 et A2

1.1 À la page 3-57 du rapport principal, il est indiqué que : « La majeure partie des gaz de combustion du reformeur (57 %) passe par l'unité de récupération du CO2 qui retire presque tout le CO2 présent avant de rejeter les gaz restants à l'atmosphère au point d'émission A2. Au niveau de l'unité de récupération du CO2, il est considéré que les matières organiques et les matières particulières présentes dans les gaz de combustion du reformeur sont entièrement absorbées dans l'amine et que les matières gazeuses inorganiques (CO, NOX) ne sont pas affectées et sont entièrement émises à l'atmosphère (A2) ».

À la page 6-7 de l'annexe A, il est indiqué que : « Notons que pour le système de récupération du CO2 n'est pas un four utilisant un combustible visé par la section V du chapitre VI du RAA (article 92). Il s'agit plutôt d'un équipement pour extraire le CO2 des gaz de combustion du reformeur et ainsi pouvoir le réutiliser. Il ne s'agit pas d'un appareil de combustion ou d'un four utilisant un combustible ».

Les gaz émis par la cheminée A1 et la cheminée A2 sont des gaz de combustion produits dans l'appareil de combustion appelé « reformeur » dans l'étude d'impact et dont une partie (57 %) passe par une unité de récupération du CO2. Les émissions de l'appareil de combustion sont composées des cheminées A1 et A2. Les valeurs limites d'émission et les autres exigences (équipements de surveillance, mesures de contrôle des émissions, ...) qui s'appliquent à l'appareil de combustion, composé des émissions aux cheminées A1 et A2, sont celles à la section V du chapitre VI du RAA. Les normes d'émission de l'appareil de combustion, appelé reformeur, lors de l'utilisation des combustibles prévus (gaz naturel et gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) sont, entre autres :

- particules : 45 g/GJ;
- oxydes d'azote : 125 g/GJ;
- monoxyde de carbone : 114 mg/m3R sec 7 % O2, moyenne 60 minutes, ou la valeur de concentration de CO correspondante à COGT ≤20 ppm sec 7 %O2 moyenne 60 minutes.

Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son étude d'impact (rapport principal et annexe A). Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du reformeur, composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2, avec les valeurs limites d'émissions au RAA et aux valeurs d'émission qu'il s'est engagé à respecter. Il devra également modifier le programme de surveillance et de suivi de façon à le conformer aux exigences pour les équipements de surveillance à l'article 95 du RAA et aux mesures de contrôle des émissions de l'article 96 du RAA.

1.2 À la réponse QC-62, il est indiqué que « La modélisation de la dispersion atmosphérique a été reprise en considérant 60 g/GJ pour les oxydes d'azote au reformeur ». Les valeurs d'émissions d'oxydes d'azote indiquées au tableau 7 de l'annexe 2 de l'addenda A pour les cheminées A1 et A2 correspondent à des taux d'émission établis à partir du facteur de conception de 40 g/GJ. Des modifications ou précisions devront être apportées.

1.3 Le tableau 3-16 du rapport principal doit être mis à jour.

2 Réponse à la question QC-62 - Granulateur

2.1 L'évaluation des impacts sur la qualité de l'atmosphère des émissions d'ammoniac par le granulateur a été réalisée à partir du critère de conception pour l'émission d'ammoniac, soit 14 mg/m3R sec. Le promoteur devra indiquer quelle est la valeur d'émission d'ammoniac en (mg/m3R sec et kg/h) qu'il s'engage à respecter au granulateur. Dans le cas où la valeur à laquelle il s'engage est supérieure à celle utilisée pour la modélisation (14 mg/m3R sec), il devra transmettre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique de l'ammoniac pour l'ensemble de son projet.

2.2 En fonction des nouveaux engagements, le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son étude d'impact (rapport principal et annexe A). Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du granulateur avec les valeurs limites d'émissions au RAA et aux valeurs d'émission qu'il s'est engagé à respecter.

3 Réponses aux questions QC-62, QC-63, QC-64, QC-65 et QC-66 - Qualité de l'air

3.1 Identifier et quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de contaminants modélisés dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

4 Réponses aux questions QC-78 et QC-84 - Réservoir d'entreposage du fusel

4.1 Transmettre la fiche signalétique du fusel et indiquer la tension de vapeur du liquide entreposé.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2 Transmettre une description du réservoir d'entreposage du fusel et la comparer avec les exigences d'entreposage des articles 44 et 45 du RAA. L'évent du réservoir de fusel sera-t-il relié à l'épurateur humide des réservoirs de méthanol à l'usine?

5 Conclusion

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous compléterons l'analyse du présent dossier lorsque nous aurons obtenu les informations demandées par la présente.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vital Gauvin, ing	Ingénieur		2019-06-19
Christiane Jacques, directrice	Directrice DAPQA		2019-06-19

Clause(s) particulière(s) :

La réception des informations demandées permettra de poursuivre l'analyse de la recevabilité du volet « Émissions atmosphériques » afin de déterminer si le volet « Émissions atmosphériques » a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif).

2.1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments demandés ci-dessous
---	---

Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.Cliquez ici pour entrer du texte.

Les 14 mars et 19 juin 2019, nous avons transmis à la DÉE des questions et commentaires pour le volet « Émissions atmosphériques » du présent dossier. Les réponses du promoteur à la deuxième série de questions, formulées le 5 juillet 2019 par la DÉE du MELCC, nous ont été transmises le 17 juillet 2019.

Pour faire suite à la demande de la DÉE en date du 23 juillet 2019, nous avons examiné les documents suivants :

- Document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » no 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019;
- Document intitulé : « Addenda A – Réponses aux questions et commentaires » no 652577-EG-L02_AddA-00, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de mai 2019;
- Document intitulé : « Addenda B – Deuxième série de réponses aux questions et commentaires » no 652577-EG-L02_AddB-00, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de juillet 2019;

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la DQAC.

1 Analyse des réponses à la deuxième série de questions

1.1 Réponse à la question QC-123

Le promoteur a identifié et quantifié les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations d'ammoniac modélisées dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA. Afin de compléter sa réponse, le promoteur devra identifier et quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de particules, PM2.5 et d'oxydes d'azote modélisées dans l'air ambiant.

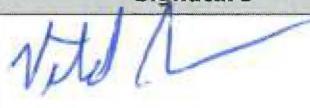
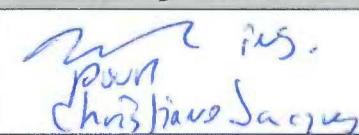
2 Conclusion

Suite à l'analyse du document complémentaire en date de juillet 2019, nous considérons que les questions adressées à l'initiateur auront été traitées de façon satisfaisante et valable en ce qui concerne le volet « Émissions atmosphériques » lorsque les précisions supplémentaires formulées au point 1.1 auront été transmises afin de compléter la réponse à la question QC-123.

Nous jugeons donc recevable le volet « Émissions atmosphériques » du présent dossier pourvu que les précisions supplémentaires soient transmises par le promoteur avant le début de la première étape du processus de consultation public du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour le présent dossier.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?	Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet
---	---

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Vital Gauvin ,ing	Ingénieur		2019-07-24
Nom	Titre	Signature	Date
Christiane Jacques, directrice	Directrice DAPQA		2019-07-24
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.